DE SODOMIA

= *Il a été tiré de cet ouvrage* =
═══ *strictement* ═══
= *réservé aux souscripteurs* =
10 exemplaires sur Japon Impérial
═══ (1 à 10) ═══
500 exemplaires sur papier d'Arches
═══ (761 à 1.260) ═══

N° 1143

LE COFFRET DU BIBLIOPHILE

R.-P. Sinistrari d'Ameno

DE SODOMIA

TRACTATUS

In quo exponitur doctrina nova de Sodomia fœminarum a Tribadismo distincta

TEXTE LATIN ET TRADUCTION FRANÇAISE

PARIS
BIBLIOTHÈQUE DES CURIEUX
4, rue de Furstenberg, 4
Édition réservée aux souscripteurs

AVERTISSEMENT

Le traité *De Sodomia* est extrait du grand ouvrage du père Sinistrari, *De delictis et pœnis*, publié à Rome en 1754. Il appartient au genre dit mœchialogique ou pornothéologique, dans lequel se sont illustrés, parmi les apôtres de l'Église : saint Paul, saint Chrysostome, saint Augustin, et tant d'autres, jusqu'au jésuite Sanchez, dont le *Tractatus de Matrimonio* fait autorité auprès des confesseurs pour solutionner les si délicates et si complexes questions des rapports sexuels dans le mariage.

Notre traité s'occupe de matières plus spéciales, mais en si piquante connaissance de cause qu'il nous a paru valoir une réimpression, même après celle du savant Isidore Liseux (Paris, 1879-1883).

DE LA SODOMIE

EXPOSÉ D'UNE DOCTRINE NOUVELLE SUR LA SODOMIE DES FEMMES, DISTINGUÉE DU TRIBADISME

DE SODOMIA

Post *Mollitiem*, sub genere *vitii contra naturam*, sequitur major in gravitate *Sodomia*. Vocatur hoc delictum a Gregorio Lopez *peccatum mutum*, eo quod percellat aures honestas, ut de illo loqui nefas sit; unde dicitur communiter *vitium nefandum*, et *vitium innominabile*: et *Sodoma* (unde deductum est nomen *Sodomia*) interpretatur *muta*, ut scribit Nicolaus Gorranus. Proinde Imperator in lege damnante scelus hujusmodi, utitur verbis elegantissimis quidem, sed ita obscuris, ut pene legis sen-

DE LA SODOMIE

Après la *Mollesse*, sous le genre du *vice contre nature*, vient, majeure en gravité, la *Sodomie*. Ce délit est appelé par Gregorio Lopez *péché muet*, parce qu'il choque les oreilles honnêtes, au point qu'il est détestable d'en parler, d'où sa qualification vulgaire de *vice abominable* et *vice innommable;* et aussi parce que *Sodome* (d'où vient le mot *Sodomie*) signifie *muette*, comme l'écrit Nicolas Gorranus. Aussi l'Empereur, dans la loi qui condamne ce crime, emploie-t-il des termes fort élégants sans doute, mais si obscurs qu'il s'en faut de peu que le sens de la loi ne

sus percipi possit, malens forte legem ipsam ab imperitis non intelligi, quam de spurcissimo facinore aperte loqui. Licet autem crimen hoc in sensu recitato *mutum* sit, vocalissimum tamen ex se est, cujus vox ita valida, ut ad Cœlum usque pertingat, et Divinæ Justitiæ aures sollicitet ad vindictam : *Clamor Sodomorum et Gomorrhæorum venit ad me*, professus est Deus in Genesi ; *descendam, et videbo utrum clamorem, qui venit ad me, opere compleverint.*

2. Est autem, *regulariter* loquendo, crimen hoc *coitus in vase præpostero.* Dixi vero *regulariter*, quia *Sodomia* datur etiam inter fœminas, se invicem commiscentes in vase antico, ut infra dicam ; sed hoc rarius evenire potest quam *Sodomia*, quæ committitur a viris, quæ frequentius accidit ; proinde dixi *regulariter*. Nullum autem discrimen est, quod talis coitus sit cum fœmina, aut masculo :

puisse être saisi. Il a sans doute mieux aimé que la loi ne fût pas comprise des ignorants, que de parler clairement du plus immonde des forfaits. Et encore que dans la signification que j'ai indiquée, ce crime soit *muet*, cependant il est doué d'une voix si puissante qu'elle monte jusqu'au ciel et qu'elle provoque au châtiment les oreilles de la Divine Justice. *La clameur de Sodome et de Gomorrhe est venue jusqu'à moi*, a déclaré Dieu dans la *Genèse*; *je descendrai et je verrai si les choses dont le cri est monté jusqu'à moi ont été mises à effet.*

2. Or, parlant *régulièrement,* ce crime est le *coït dans le vase postérieur.* J'ai dit *régulièrement,* parce que la *Sodomie* est commise même entre femmes, lorsque ces femmes se mêlent dans le vase antérieur, comme je le dirai plus loin. Mais cette sorte de *Sodomie* doit nécessairement être plus rare que la *Sodomie* qui est commise par les hommes : celle-ci est plus fréquente ; c'est pourquoi j'ai dit *régulièrement.* D'ailleurs, il n'y a pas à distinguer si le coït se fait avec une femme ou avec

siquidem etiam cum fœmina, vere Sodomia est, ut dicunt Doctores. Unde refert Clarus ex Gomez, quemdam cum sua uxore, quam Sodomitice cognoverat, fuisse combustum.

3. Perfectio hujus criminis consistit in seminatione intra vas præposterum : non enim sufficit immissio membri in anum, nisi seminetur, prout argumento cujusdam capituli scribunt Doctores. Hoc autem dico, quoad essentiam delicti ; siquidem, an ad incurrendam pœnam ordinariam sufficiat sola immissio, absque seminatione, examinabimus infra.

4. Atrocissimum est crimen hoc, et in sententia quorumdam, est species homicidii, ut ex Marsilio Ficino scribit Bonacossa : non quidem, quod semen, quod effunditur, animatum sit, ut erronee opinatus est Joannes Marci, relatus a Caramuele, cujus opinio damnata est a Congregatione S. Officii, ut recitat Reynaldus : sed, quia impeditur hominis ge-

un homme; car avec la femme il y a véritable Sodomie, ainsi que le disent les Docteurs. D'où Clarus, d'après Gomez, rapporte qu'un homme fut brûlé avec sa femme qu'il avait connue sodomiquement.

3. La perfection de ce crime est constituée par la sémination dans le vase postérieur : car l'introduction du membre dans l'anus ne suffit pas, s'il n'y a sémination, comme l'écrivent les Docteurs, au sujet de certain capitule. Ce que je dis toutefois est relatif seulement à l'essence du délit; quant à la question de savoir si la seule immission du membre, sans sémination, suffit pour encourir la peine ordinaire, nous l'examinerons plus bas.

4. Ce crime est des plus atroces et, de l'avis de certains, c'est une espèce d'homicide, comme d'après Marcel Ficin l'écrit Bonacossa. Non pas, certes, que le sperme répandu ait une âme, ainsi que par erreur l'a avancé Jean Marcus, cité par Caramuele, dont l'opinion, au rapport de Reynaldus, a été condamnée par la Congrégation du Saint-Office, mais parce que la procréation de l'homme est impossible, lorsque la se-

neratio, dum semen in loco sterili profunditur, ubi nasci minime potest, prout eleganter scripsit Plato in libro *de Legibus*, aiens : *Abstinendum a maribus jubeo : nam, qui istis utuntur, genus hominum dedita opera interficiunt, in lapidem seminantes, ubi radices agere, quod seritur, nunquam poterit.* Ex qua auctoritate convincitur, Platonem non laborase infami hoc vitio, quo turpissime maculati sunt cæteri Philosophi, ut scribit Emmanuel de Valle, relatus a Barbosa, et qua pice coinquinati sunt omnes Cæsares, quorum vitas scribit Suetonius, et universaliter nobiles Romani, qui in tantam amentiam infamis hujus libidinis proruperunt, ut nuptias masculorum celebrarent, ut habetur ex Juvenali, qui in Gracchum, qui tubicini nupserat, acriter invehitur, et Martiali, in *Epigram.* lib. 12. (de Callistrato et Aphro sponsis).

5. Dubium autem est, an hoc scelus, patratum inter consanguineos, aut affines, intra gradus ad matrimonium pro-

mence est projetée en un lieu stérile où elle ne peut pas du tout naître, comme l'a élégamment écrit Platon dans son livre des *Lois*, où il dit : *J'ordonne qu'on s'abstiendra des mâles : car ceux qui en usent détruisent de gaîté de cœur la race humaine, en semant sur une pierre où ce qui est semé ne pourra jamais pousser de racines.* Ce passage prouve sans réplique que Platon n'avait pas ce vice infâme qui déshonore si honteusement les autres philosophes, ainsi que l'a écrit Emmanuel de Valle, rapporté par Barbosa, et qu'il n'était pas sali de cette poix qui a souillé tous les Césars, dont Suétone a écrit les vices, et généralement tous les Romains. Ceux-ci poussèrent si loin la folie de cette ignoble passion qu'ils célébraient des noces de mâles, comme on le voit dans Juvénal, où Gracchus est violemment attaqué pour s'être marié à un flûtiste, et dans Martial, au livre XII des *Épigrammes* (*de Callistrato et Aphro sponsis*).

5. Il est douteux si ce crime, commis entre consanguins ou entre parents par alliance aux degrés défendus pour le ma-

hibitos, malitiam augeat, in confessione necessario aperiendam. Affirmant Azorius et Grafiius apud Dianam, et in eadem sententia videntur fuisse Cajetanus et Sylvius. Negant Floronus, Tinellus, et Diana, quibus adhæreo, ductus potissima hac ratione : quod nempe vitium incestus inductum est per legem positivam divinam, inter virum et ejus privignam, hujus filias, illius sorores, nepotes ex filio, aut fratre, seu sorore, amitas ex parte patris, seu matris, nurus, et sorores uxoris, ut constat ex *Levitico*. Qui tamen gradus non sunt ita de jure naturæ vetiti, quin super iis possit ex causa legitima a summo Pontifice dispensari, ut de fide a Tridentino diffinitum est. Alii autem gradus prohibiti inducti sunt sola autoritate Ecclesiæ, sine cujus lege non induceretur incestus.

riage, acquiert une malice qui doive nécessairement être dévoilée en confession. Azorius et Graffius, dans *Diana*, sont pour l'affirmative ; Cajetan et Sylvius paraissent avoir été du même avis. Floronus, Tinellus et Diana sont pour la négative. J'adhère à la dernière opinion et j'y suis induit par cette raison très puissante : le vice d'inceste a été introduit dans le droit par la loi positive divine, entre l'homme et sa belle-fille, entre l'homme et les filles de sa belle-fille, entre l'homme et ses sœurs, entre l'homme et ses nièces nées de son fils, ou de son frère ou de sa sœur, entre l'homme et ses tantes du côté de son père ou de sa mère, entre l'homme et ses brus, et entre les sœurs de sa femme, selon qu'il résulte du *Lévitique*. Toutefois, du droit naturel, ces degrés ne sont pas tellement défendus qu'il n'y ait lieu à dispense accordée pour motif légitime par le Souverain Pontife, ainsi qu'il a été décidé *de fide* par le Concile de Trente. Quant à la prohibition des autres degrés, elle a été introduite par la seule autorité de l'Église : sans la loi ecclésiastique, l'inceste n'exis-

Cum igitur in ulla lege canonica sancitum non reperiatur, quod copula Sodomitica inter propinquos incestuosa sit, non est, unde induci possit peccatum, specie differens, quod debeat necessario in confessione explicari.

6. Sodomiticum scelus a fœminis fuisse in orbem invectum, nonnulli senserunt moti forte a textu D. Pauli *ad Romanos*, qui loquens de punitionibus, datis a Deo philosophis : *Quia cum cognovissent Deum, non sicut Deum glorificaverunt*, ait, *fœminæ eorum immutaverunt naturalem usum, qui est contra naturam;* talisque libidinis inventricem primam fuisse quamdam Philænem, et de illa diffamatam Sappho Poetriam, Sapphicorum carminum inventricem, recitat Cornelius. Hoc autem verum non existimo : siquidem ante tempus, quo vixisse scribitur Philænis, habemus ex Scriptura subversionem Pentapolis, infamis ex hoc vitio, ut patet *Genesis* cap. 19. Bene verum est, quod ibi non habetur, nisi de peccato nefando

terait pas. En conséquence, comme on ne trouve nulle part une loi canonique décidant que la copule sodomitique soit incestueuse entre parents, il n'y a pas matière à créer un nouveau péché d'espèce différente et qui doive absolument être avoué en confession.

6. Le crime Sodomitique a été apporté au monde par les femmes, à ce que certains auteurs ont pensé, probablement à cause d'un texte de saint Paul *ad Romanos*. Parlant des punitions infligées par Dieu aux philosophes, il dit : *Parce que après avoir connu Dieu, ils ne l'ont pas glorifié comme Dieu, leurs femmes ont changé l'usage naturel en un autre qui est contre nature.* Au dire de Cornelius, ce genre de débauche fut imaginé par une certaine Philœnis, et fit le déshonneur de la poëtesse Sapho, celle qui inventa le vers Saphique. Mais je ne pense pas que cela soit exact ; car, avant l'époque où l'on fait vivre Philœnis, nous savons par l'Écriture qu'eut lieu la destruction de la Pentapole, souillée de ce vice, comme il appert de la *Genèse*, chapitre 19. Il est cependant vrai que dans ce passage il n'est

cum masculis; unde potuit esse, quod Sodomia fœminarum inceperit longe post a Græca Philæne.

7. De hoc infami vitio inter fœminas Moralistæ omnes tractant, docentque veram Sodomiam inter fœminas dari. Quomodo autem hoc fiat, nullus rem explicat, quem viderim; nec hoc scire, aut ignorare, leve putandum est, aut ex motivo illaudandæ curiositatis : siquidem ad praxim necessarium pro Confessariis est, ut queant discernere, quandonam mulieres tactibus tantum inter se voluntariam *mollitiem* procuraverint, et quando in crimen *Sodomiticum* inciderint : tum ut de gravitate peccati judicium debitum queant ferre, tum ut noscant, quando eas absolvere possint, aut non, in locis, in quibus *Sodomia* est reservata. Consului non semel viros doctissimos, et in administratione sacramenti

fait allusion qu'au péché abominable commis par les mâles. Il serait donc possible que la Sodomie des femmes n'ait commencé que longtemps après, avec la Grecque Philœnis.

7. Tous les Moralistes traitent de ce vice ignoble entre femmes, et ils enseignent qu'une véritable Sodomie se commet entre femmes. De quelle façon? Aucun, à ma connaissance, ne l'explique. Et il ne faut pas croire que ce soit indifférent de le connaître ou de l'ignorer, ou qu'il n'y ait là qu'un sujet de curiosité blâmable. En effet, dans la pratique, il est nécessaire pour les Confesseurs de pouvoir discerner le cas où les femmes, par des attouchements, se provoquent seulement entre elles à la *Mollesse* volontaire, et celui où elles tombent dans le crime Sodomitique : afin, d'une part, de pouvoir porter le jugement requis sur la gravité du péché, et, d'autre part, de savoir s'ils peuvent ou non les absoudre, dans les pays où la Sodomie est réservée. J'ai consulté, et non pas une fois, les hommes les plus doctes et les plus consommés dans l'administration du Sacrement de la Péni-

Pœnitentiæ consummatos ; et omnes mihi sincere responderunt se quidem tenere, cum communi Moralistarum, dari *Sodomiam* inter fœminas : quomodo autem hoc possit esse differenter a pollutione, procurata per mutuam pudendorum confricationem, se penitus ignorare.

8. Vincentius Filliucius cum D. Thoma, et Cajetano, ait ad Sodomiam, ut differt a Mollitie, requiri concubitum in vase non naturali ; ecce ejus verba : *Tertio dixi,* concumbit, *ad distinctionem mollitiei, quam mutuo mas cum mare, vel fœmina cum fœmina haberet. Si enim extra concubitum, ex affectu tantum venereæ delectationis, procuraretur, mollities esset, non Sodomia, ut Cajetanus dicit art. 11, ad 2 dub. Est autem concubitus copula carnalis consummata, naturalis quidem, si fiat in vase debito :* innaturalis in vase non debito. Et paulo post carpit Angelum et Graffium, dicentes, *Sodomiam esse turpitudinem factam in masculum ;* talis enim diffinitio diminuta

tence : tous m'ont répondu sincèrement qu'ils tiennent, avec le commun des Moralistes, que la *Sodomie* se commet entre femmes ; mais en quoi cette Sodomie peut-elle différer de la pollution produite par mutuel frottement des parties honteuses, c'est ce qu'ils disent complètement ignorer.

8. Vincent Filliucius, avec saint Thomas et Cajetan, dit que, pour établir la différence de la Sodomie d'avec la Mollesse, il faut qu'il y ait coït dans le vase non naturel. Voici ses paroles : *Tertion, j'ai dit* coït, *afin de distinguer de la Mollesse obtenue mutuellement entre mâle et mâle, ou entre femme et femme. Car si le désir de la jouissance vénérienne faisait seul rechercher le commerce charnel, sans qu'il y eût coït. ce serait là simple Mollesse et non pas Sodomie, comme dit Catejan, article II, au deuxième doute. Or le coït est la copule charnelle consommée, naturellement si c'est dans le vase exigé ; innaturellement si c'est dans le vase défendu.* Et peu après il gourmande Angelus et Graffiius, d'après lesquels *la Sodomie est la turpitude faite sur un mâle.* Aussi bien cette définition

est, nam etiam potest contingere inter fœminas, ut probatum est ex D. Thoma ad locum citatum communiter recepto.

9. Ex hoc igitur habemus, quod vera *Sodomia* inter fœminas datur, et quod illa esse non potest, nisi per concubitum. Quomodo autem concumbere possit fœmina cum fœmina, ita ut, tali pacto se invicem confricantes, dicantur *Sodomiam* committere : alio vero modo itidem se fricantes, *mollitiem* tantum procurare concludantur, explicare, nodus difficultatis est. Opinantur nonnulli, quod si succubæ incubet fœmina, seque invicem subagitando eveniat, quod semen incubantis injiciatur in vas naturale succubæ, tum *Sodomia* perficiatur : cæterum, si semen non recipiatur in illud vas, sit tantum mollities.

10. Sed hæc opinio nullam habet probabilitatem ; notum enim est apud omnes, qui vel superficialem lecturam librorum Anatomiæ habent, impossibile

n'est plus complète, car la Sodomie peut se présenter entre femmes, ainsi qu'il est prouvé d'après saint Thomas, généralement cité à l'endroit indiqué.

9. Nous savons donc à présent qu'une véritable *Sodomie* se commet entre femmes et qu'elle ne peut se produire que par le coït. Or, comment une femme peut-elle s'accoupler avec une femme, en sorte que se frottant ainsi l'une contre l'autre on puisse dire qu'elles exercent la Sodomie? et comment, d'autre part, en se frottant l'une contre l'autre, seront-elles réputées n'être coupables que de *mollesse*? L'explication de ce doute est le nœud de la difficulté. Suivant quelques auteurs, si la femme incube s'étend sur la succube et que, dans leurs trémoussements réciproques, il arrive que la semence de l'incube soit projetée dans le vase naturel de la succube, alors il y a *Sodomie*; autrement, si la semence n'est pas reçue dans ledit vase, il y a seulement Mollesse.

10. Mais cette opinion n'a aucune probabilité. Tous ceux qui ont lu, même superficiellement, des livres d'Anatomie savent

esse semen incubæ posse in vas succubæ mulieris ejaculari. Nam decisio seminis muliebris, facta a testibus, a spiritibus seminalibus ejaculatur intra uterum, tanquam ad locum a natura determinatum ad ibi manendum, et, cum semine maris, ad progignendum fœtum. Quod si mulier utero gerat, et obstructus undequaque sit uterus, semen per canales, existentes in cervice uteri, deducitur ad ejus collum, et simul cum urina excernitur. Sequitur igitur, quod impetus spirituum seminalium desinit, statim ac semen, a testibus decisum, intra uterum, aut ad ejus vaginam deductum est; et si extra collum uteri, et sinum pudoris deferri debeat, hoc fit tantummodo a proprio seminis pondere, et fœmina stante; spiritus enim ipsius, ut diximus, semen movere desierunt. Si igitur ambæ fœminæ jaceant, una quidem incubando, alia succubando, impossibile est, quod semen incubæ possit injici, neque intrare vas succubæ. Et

qu'il est impossible que la semence de l'incube puisse être éjaculée dans le vase de la succube. Car le sperme de la femme, tombé des testicules, est éjaculé par les esprits séminaux dans l'utérus, comme en un lieu que la nature lui a fixé pour y séjourner, et pour que, mêlé au sperme de l'homme, il engendre le fœtus. Si la femme est enceinte et si l'utérus où elle porte est obstrué de toutes parts, la semence, au moyen des canaux qui existent dans la tête de l'utérus, est conduite jusqu'au col et rejetée en même temps que l'urine. D'où il s'ensuit que la force de projection des esprits séminaux cesse aussitôt que la semence tombée des testicules est amenée dans l'utérus ou jusqu'au vagin, et que si elle devait couler hors du col de l'utérus et du pli de pudeur, ce ne pourrait être que par le propre poids du sperme, et la femme étant debout. Les esprits séminaux, en effet, ont cessé, comme nous l'avons dit, de mouvoir le sperme. Si donc deux femmes sont couchées, l'une incube et l'autre succube, il est impossible que la semence de l'incube puisse être injectée, ni pénétrer

qui bene perpendet a naturæ Auctore maribus fabricatum traducem, quo possent ad locum congruum semen deferre ad generationem, quo carent fœminæ, concludet, somniatam esse prædictam opinionem de seminis fœminei transfusione.

11. Alii non pauci, imo communiter tenent, quod talis concubitus fiat per aliquod instrumentum vitreum, ligneum, aut coriaceum, sive ex alia materia fabrefactum, ad modum penis virilis, quo alligato inter femora, fœmina incuba init succubam. Hujus opinionis fuit Antonius Gomez, relatus a Claro, qui ab eo non discentit. Dicit autem, quod pœna mortis, quæ de jure communi hujusmodi mulieribus fricatricibus (quæ antico Græco vocabulo vocabantur *Tribades*, prout Lubinus et Cornelius scribunt) debetur, juxta *l. fœdissimam, C. de Adulter.* procedat, quando simul coeunt, non simpliciter se fricando, sed imponendo aliquod instrumentum ma-

dans le vase de la succube. Et si l'on examine bien l'intermédiaire que l'Auteur de la nature a modelé pour permettre aux mâles de porter la semence dans l'endroit requis pour la génération, intermédiaire dont les femmes sont privées, on conclura que c'est une rêverie que cette hypothèse de la transfusion du sperme féminin.

11. Selon d'autres auteurs assez nombreux, et même d'après la généralité, ce coït se fait au moyen d'un instrument de verre, de bois, de cuir ou de toute autre matière, fabriqué sur le modèle du membre viril; après se l'être attaché entre les cuisses, la femme incube pénètre la succube. C'était l'opinion d'Antonio Gomez, cité par Clarus, qui n'y contredit pas. Il déclare que la peine de mort méritée de droit commun par ces femmes fricatrices, lesquelles, d'après un ancien mot grec, étaient appelées *Tribades*, comme l'écrivent Lubin et Cornélius, est, selon la loi *fœdissimam, c. de Adulter*, applicable quand le commerce charnel que ces femmes ont ensemble ne consiste pas à se frotter simplement, mais à se servir de quelque instrument matériel,

teriale, puta, ligneum, vel vitreum; ac refert multos casus circa hoc, et specialiter se audivisse duas moniales, reas hujus criminis, fuisse combustas.

12. In eadem sententia est etiam Raynaldus, qui citat plures hoc pariter tenentes; et Eilhardus Lubinus (in *Commentario* Satyræ sextæ Juvenalis, mordentis impudicissimas cæremonias sacrorum Deæ Bonæ, inter quas interveniebat fœminarum Sodomitica turpitudo) ait : *Hæ Tribades, vel Frictrices, utebantur* ὀλίσβῳ, *hoc est, mentula coriacea, qua se invicem subigebant, tanquam viri fœminas.*

13. Hæc pariter opinio falsa est, et indigna ut a cordatis viris sustineatur. Admisso siquidem, quod (humana malitia obscœnaque libidine instigante, ac Dæmone suggerente) adinventa sint, ac usurpata huiusmodi instrumenta ad indulgentum efferatæ quarumdam salacitati, non tamen sequitur, quod tali modo se subagitantes fœminæ Sodomiam com-

par exemple, en bois ou en verre ; il rapporte à ce sujet un grand nombre de cas et affirme particulièrement qu'il a entendu dire que deux nonnes coupables de ce crime ont été brûlées.

12. Reynaldus est aussi du même avis. Il cite quantité d'auteurs qui soutiennent également cette opinion, et Lubin, dans son *Commentaire* de la Satire VI de Juvénal, où sont flétries les très impudiques cérémonies de la Bonne Déesse, parmi lesquelles était la turpitude sodomitique des femmes, dit : *Ces Tribades, ou Fricatrices, se servaient* δ'ὀλισβῳ, *c'est-à-dire d'une mentule de cuir qui leur servait à se pénétrer réciproquement comme les hommes pénètrent les femmes.*

13. Cette opinion est tout aussi fausse et indigne d'être soutenue par des hommes sensés. En admettant même qu'à l'instigation de la malice humaine et d'une obscène dépravation, suggérée par le Démon, de pareils instruments aient été inventés et employés pour aider à la salicité effrénée de certaines femmes, il ne s'ensuit pas que les femmes qui se tra-

mittere dicantur. Ratio, et quidem ineluctabilis est, quia, ut ex D. Thoma, Cajetano, et Filliuccio supra (num. 8.) docuimus, *Sodomia* contradistinguitur a *Mollitie* per hoc, quod in ac non intervenit concubitus, qui tamen intervenit in illa; qui concubitus est conjunctio maris cum mare aut fœmina in vase præpostero; seu fœminæ cum fœmina in vase naturali, aut innaturali, quam conjunctionem possibilem, et de facto dari in fœminis inter se, et etiam cum masculo succubo, infra ostendam. Talis autem conjunctio fit per ea corporis membra, per quæ mas et fœmina fiunt duo in carne una : licet enim quis, vel quæ digitum inferat in vas anticum vel posticum fœminæ, aut maris, hi duo nullo modo dicentur sic conjuncti, ut copulam habere, sive carnaliter concumbere dici possint; quamvis digitus

vaillent de cette façon puissent être taxées de commettre la Sodomie. La raison, et vraiment elle est irréfutable, c'est que, comme nous l'avons enseigné d'après saint Thomas, Cajetan et Filliuccius cité plus haut (n° 8) la *Sodomie* se distingue essentiellement de la *Mollesse*, en ce que dans cette dernière n'intervient pas le coït qui intervient dans l'autre. Ce coït est soit la conjonction d'un homme avec un homme ou avec une femme dans le vase postérieur, soit la conjonction d'une femme avec une femme dans le vase naturel ou non naturel, laquelle conjonction est possible, et de fait a lieu entre femmes, et même avec un homme succube, comme je le démontrerai plus loin. Or une pareille conjonction se produit par ces membres du corps au moyen desquels le mâle et la femelle sont deux en une même chair : car, tel ou tel aura beau introduire son doigt dans le vase antérieur ou dans le vase postérieur d'une femme ou d'un homme, les deux acteurs ne pourront en aucune autre façon être dits conjoints, au point qu'il y ait entre eux copule ou coït charnel, en-

sit pars membri corporis viventis, et ipse vivens; et etiam quamvis ex tali immissione sequatur seminis decisio, sive in uno tantum, sive in ambobus. Quomodo igitur poterunt dici concumbere, sive copulam inter se habere fœminæ, sic utentes instrumento inanimi, quod non est pars sui, nec sibi ullatenus conjunctum? Quod si tali casu concubitus, seu copula deest, nullo modo poterit adesse *Sodomia*, quæ *concubitum* necessario exigit, sed erit simplex mollities, affecta tamen qualitate aggravante, ac minime mutante speciem ab ea quæ per immissionem digiti fieret. Diceretur copulam habere cum fœmina vir, qui membrana suilla abductam mentulam inferret vasi muliebri (quem casum excepi in Sacramentali Confessione, practicatum a quodam, qui cum amasia frequenter dormiebat et tali utebatur adinvento, ne illa gravida efficere-

core bien que le doigt soit partie du membre d'un corps vivant, et vivant lui-même, et encore bien que l'introduction du doigt soit suivie d'une effusion de semence, soit chez l'un des acteurs seulement, soit chez tous les deux. Comment donc pourra-t-on dire qu'il y ait coït ou copule entre des femmes lorsqu'elles se servent ainsi d'un instrument inanimé qui n'est pas une partie d'elles-mêmes et qui ne tient à elles d'aucune manière? Que si, dans ce cas, il n'y a coït ni copule, en aucune façon il n'y aura *Sodomie*, puisque la *Sodomie* exige nécessairement le *coït*. Il n'y aura plus là que simple mollesse, à laquelle s'adjoint toutefois une qualité aggravante, mais qui ne change pas du tout l'espèce du délit, tel qu'il résulterait de l'introduction du doigt. Dira-t-on qu'un homme s'accouple avec une femme s'il fourre dans le vase de la femme sa mentule protégée par un boyau de porc (j'ai appris en confession sacramentelle ce procédé, employé par un homme qui couchait souvent avec sa maîtresse et qui, pour ne pas l'engrosser, usait de cette invention), lors-

tur), semine excepto a membrana, impediente ne intra uterum reciperetur? Profecto, non : siquidem membrana illa disterminat corpora, et mediat inter ea, quæ propterea minime copulata possunt dici. Pari ergo modo, nulo pacto poterit dici fœmina fœminæ copulata, quamvis coriacea mentula altera succubæ vas naturale aut præposterum inierit. Præterea, si mulieres inveniuntur, quœ subagitant pueros, ut multi Doctores scribunt, relati a Farinacio, et nos ex Seneca infra referemus, utenturne istæ mentula vitrea aut coriacea in tali scelere? Et hoc dato, possetne dici, eas *Sodamiam* tunc patrare, penetrando tali instrumento vas masculi? Et quænam voluptas ipsis potest advenire, propter quam in scelus tam enorme prorumpant? Sequitur ergo, quod alio modo diverso a prænarratis, fœminarum *Sodomia* perficiatur.

que la semence est reçue dans la baudruche qui en arrête la projection dans l'utérus? Certainement non, car ce boyau sépare les corps; il est médian entre eux et par cela même ils ne peuvent être réputés avoir eu copule ensemble. Donc, par analogie, à aucune condition il ne sera possible de dire qu'une femme est accouplée à une femme, encore que l'incube enfonce une mentule de cuir, soit dans le vase naturel, soit dans le vase postérieur de la succube. En outre, si l'on trouve des femmes qui pénètrent des garçons, comme l'écrivent quantité de Docteurs cités par Farinaccius et comme nous le rapporterons plus loin, d'après Sénèque, se servent-elles pour un pareil crime d'une mentule de verre ou de cuir? Cela posé, pourrait-on dire qu'elles exèrcent la *Sodomie* lorsqu'elles fourrent un pareil instrument dans le vase du mâle? Quelle volupté peuvent-elles y goûter qui vaille qu'elles se précipitent dans un si énorme crime? Il s'ensuit donc que la *Sodomie* des femmes se commet d'une façon différente de celles que nous venons d'exposer.

14. Dico igitur veram, ac propriam *Sodomiam* inter fœminas dari; non tamen in omnibus esse active possibilem, sed in aliquibus tantum; et in tantam libidinem fœminas romanas ex otio et opulentia exarsisse, scribit Seneca, ut non solum seipsas, sed et masculos inirent. Ait enim : *Fœmina cum virorum licenciam æquaverint, corporum quoque virilum vitia æquaverunt. Non minus pervigilant, non minus potant : oleo et mero viros provocant, libidine vero nec maribus cedunt, pati natæ. Dii illas Deæque male perdant! adeo commentæ genus impudicitiæ, viros ineunt.* Quomodo vero hoc sit, et esse possit, dicam.

15. In muliebri corpore reperitur quædam pars, quam Anatomistæ *Clytoridem* appellant. Constat talis pars ex iisdem vasis, quibus constat penis virilis, puta nervis, venis, arteriis, carne, etc.; habet itidem figuram penis, quando turget; ex motu enim spirituum seminalium inflatur, et glande, ceu penis,

14. Or, je dis qu'une vraie et parfaite *Sodomie* a lieu entre femmes, mais cependant qu'elle ne peut être activement possible chez toutes, mais seulement chez quelques-unes. Les Romaines, écrit Sénèque, par l'effet de l'oisiveté et de la richesse, eurent tant de rage pour cette dépravation qu'elles s'en prenaient non seulement aux femmes, mais encore aux hommes. Il dit, en effet : *Les femmes, après avoir égalé la licence des hommes, ont égalé aussi les vices des corps virils. Elles ne veillent pas moins, elle ne boivent pas moins : à l'aide de l'huile et du vin, elles provoquent les hommes et ne cèdent pas en luxure aux mâles, elles nées passives. Soient-elles châtiées des dieux et des déesses! c'est à ce point, raffinement inoui d'impudicité, qu'elles pénètrent les hommes !* Comment cela est-il et peut-il être, je vais le dire.

15. Dans le corps féminin se trouve une partie que les Anatomistes appellent *clitoris*. Cette partie est composée des mêmes éléments que la verge de l'homme, c'est-à-dire de racines, d'artères, de chair, etc. Elle a aussi la forme de la verge quand

præditus est *clytoris*, habetque in summitate glandis foramen, quod tamen pervium non est, nisi usque ad dimidium corporis *clytoridis:* nihilque aut lotii, aut seminis, aut alterius humoris excernitur per tale foramen. Situs *clytoridis* est intra pudendum fœmineum, supra meatum urinarium, et tegitur nymphis, corpusculis nempe duobus, quæ cooperiunt dictum meatum et angustant transitum lotii, ut ex angustia longius ejaculetur. Est autem *clytoris* organum delectationis Veneræ in fœminis; dicitur proinde ab aliquibus *Dulcedo Amoris*, et *Œstrum Veneris*, prout scribit Thomas Bartholinus, a cujus accuratissimis *Tabulis Anatomicis* hæc et sequentia hausimus,

16. In omnibus et singulis mulieribus, clytoris reperitur, sed non in omnibus exeritur, aut prodit extra vas pudoris; sed parva quadam eminentia attollitur in dicto fœminei corporis situ, sub quo clytoris latet; et tunc maxime circum-

elle est gonflée ; le *clitoris*, en effet, s'enfle par le mouvement des esprits séminaux. Il est pourvu, comme la verge, d'un gland ; au bout du gland, il y a un trou qui, toutefois, n'est percé que jusqu'à la moitié du corps du clitoris et par lequel on ne voit rien sortir, ni urine, ni sperme, ni humeur quelconque. Le *clitoris* est placé dans le pudendum de la femme, au-dessus du méat urinaire ; il est couvert par les nymphes, soit deux corpuscules qui avoisinent ledit méat et rétrécissent le passage de l'urine, pour que par ce rétrécissement l'urine soit projetée plus loin. Or, chez les femmes, le *clitoris* est l'organe de la délectation vénérienne ; c'est pourquoi certains l'appellent *Douceur d'Amour* et *Taon de Vénus*, comme l'a écrit Thomas Bartholinus dans ses très exactes *Tables Anatomiques*, où nous auons puisé ces détails et les suivants.

16. Chez toutes les femmes se trouve le clitoris, mais toutes ne l'ont pas découvert ou faisant saillie hors du vase de pudeur : on remarque seulement une sorte de petite éminence en cet endroit du corps de la femme où se cache le clitoris ; et cette

stantes partes eminet, quandon ex Venerea tentigine intus tale membrum turget. In Ethiopa ac Ægypto (scribit Bartholinus) fœminæ omnes illum habent forinsecus, et propendet ad modum penis; et solent obstetrices, natis infantulis, candenti ferro clytoridem adurere, ne nimis excrescat, et virilem congressum impediat; et in tali membro cæremonialem fieri ab Abyssinis circumcisionem fœminarum idem Auctor opinatur. In Europa vero, in nonnullis fœminis tantum erumpit clytoris, iis nempe qui ex abundantia caloris et seminis, validos habent spiritus seminales clytoridem inflantes, et illud ultra nymphas extendentes : et etiam iis, qui in puellari ætate verenda attrectant, ex præcoqua ac pruriente libidine. In aliquibus autem fœminis clytoris æquat magnitudinem digiti medii manus; in aliis grossior est,

éminence fait surtout saillie au-dessus des parties voisines lorsque, par l'effet du chatouillement vénérien, le membre en question est intérieurement gonflé.

En Éthiopie et en Égypte, écrit Bartholinus, toutes les femmes ont le clitoris dehors, il pend comme une verge, et les accoucheurs ont coutume, quand il naît des petites filles, de leur brûler le clitoris avec un fer rouge pour arrêter son accroissement exagéré et pour qu'il n'empêche pas l'approche de l'homme ; la circoncision des femmes opérée sur ce membre est pour les Abyssiniens une cérémonie religieuse, au dire du même auteur. En Europe, au contraire, le clitoris n'est développé que chez quelques femmes ; chez celles qui, par abondance de chaleur et de semence, possèdent des esprits séminaux vigoureux qui enflent le clitoris et lui font faire sallie en dehors des nymphes ; et encore chez celles qui, dans leur enfance, se touchent les parties génitales, sous l'aiguillon de précoces et prurigineux désirs. Or, chez quelques femmes, le clitoris est grand comme le doigt médian de la main ; chez d'autres il est

in tantum, quod (scribit citato loco, in exemplari secundæ editionis Bartholinus) Venetiis fuerit scortum, cuit erat clytoris æquans magnitudinem colli anserini.

17. Exeri etiam potest clytoris extra ætatem puellarem, puta, in juventute, et hoc ex impetu spirituum seminalium, tanta vi implentium nervos clytoridis, ut disrupta tenuissima, qua tegitur, membrana, foras erumpat ; et hoc credo accidisse iis fœminis, quas in mares esse conversas nonnuli scriptores retulerunt ; ut de Spoletana mulieri Livius ; de virgine adhuc sud parentibus, in puerum conversa Casini, Plinius ; de duabus filiabus Ludovici Guarnæ Salernitani, mutatis in mares, Fulgosius ; de Maria Pacheca, cui erupit mentula tempore quo solent fœminæ dispungere menses, Amatu Lusitanus, scripsere ; non enim fieri poest ullo modo sexus mutatio,

plus gros, à ce point que d'après Bartholinus (dans sa seconde édition, passage cité), il y eut à Venise une courtisane dont le clitoris avait la grandeur du cou d'une oie.

17. Le clitoris peut apparaître à une autre époque que l'enfance, par exemple dans la jeunesse, et cela par l'afflux des esprits séminaux qui emplissent avec tant de violence les nerfs du clitoris que, crevant la très mince membrane dont il est recouvert, il fait saillie au dehors.

C'est là, je crois, ce qui est arrivé à ces femmes qui, selon quelques écrivains, ont été changées en hommes. Telle cette femme de Spolète dont parle Tite-Live ; telle cette vierge, encore sous puissance de parents, qui, à Monte-Casino, fut changée en garçon, selon Pline ; telles ces deux filles de Ludovico Guarna de Salerne, qui furent transformées en hommes, au rapport de Fulgose ; telle enfin cette Maria Pacheba, à qui la mentule poussa au temps où les femmes ont leurs mois, selon ce qu'a écrit Amato le Portugais. Et, en effet, un changement de sexe ne peut en aucune façon se pro-

cum organa generationis, tam diversa sint forma, figura, substantia, ac situ in maribus, ab organis fœminarum, ut notum est etiam levissime imbutis anatomicis experimentis. Puellæ igitur habitæ pro mutatis in mares, tales fuerunt, quibus clytoris, ut dicebamus, erupit, et ab imperitis in re anatomica, creditæ sunt in mares evasisse, mutato sexu. Quod evidenter patet ex hoc, quod supradictis, nec scrotum cum testibus, nec barba cum voce virili apparuit, nec rima cunni fœminei disparuit : at, hac jugiter persevérante, solus clytoris erupit, creditus, ob similitudinem cum ea, esse mentulam virilem, ex sexus metamorphosi.

18. Quod si nonnullæ, quæ referuntur ex fœminis in viros mutatæ, uxores duxisse, ac filios procreasse dicantur, ac barbam, vocem, corpusque virile

duire; les organes de la génération sont, chez les hommes trop différents en forme, figure, substance et position, des organes correspondants de la femme, comme le sait même celui qui n'a qu'une connaissance très superficielle des observations anatomiques.

Donc, les filles qui ont passé pour changées en mâles sont celles chez qui le clitoris s'est développé comme nous l'avons dit et que les personnes étrangères à l'anatomie ont cru être devenues des hommes, par un changement de sexe. Ce que je dis est évident, car chez les sujets en question on n'a vu paraître ni le scrotum avec ses testicules, ni la barbe avec la voix d'homme, pas plus qu'on n'a vu disparaître la fente du sexe féminin. Cette fente a constamment persisté, le clitoris seul s'est développé, et, à cause de sa ressemblance avec la mentule, on a cru qu'il était une mentule virile née de la métamorphose du sexe.

18. Que, si, parmi ces femmes que l'on raconte avoir été changées en homme, il en est qu'on prétend avoir pris femme, avoir procréé des enfants, avoir acquis la

adeptæ, ut de Phætusa, Pythei uxore, Hippocrates, et de Arescusa, in Arecontem mutata, ex Mutiano Plinius scribit, hoc evenit, quia tales Androgynæ erant in quibus in puelleari ætate sexus fœmineus prævalens apparuit, mox roborato ac aucto in adolescentia calore, prævaluit sexus virilis, ac mentula, intus latens cum scroto et testibus, permanente tamen rima muliebri, erupit; in Androgynis enim, sive Hermaphroditis, sexus uterque patet, prout vidi in infanti anniculo Papiæ, anno 1669, cujus mater mihi retulit, a tali infanti reddi lotium per traducem utriusque sexus. Tales enim, ut præfertur, mutatas in mares Androgynas, prout diximus, extitisse, ex Phlegone Tralliano, Imperatoris Adriani Liberto, lib. *de Mirabilibus*, scribit Laurentius Beyerlinck. Quibus autem clytoris tantum exeritur, nullo modo mutatur vox, nascitur barba, aut scrotum apparet, sed tantum propendet

barbe, la voix, le corps de l'homme, ainsi qu'Hippocrate le rapporte de Phœtusa, femme de Pithœus, et, comme selon Mucianus, Pline l'affirme d'Arescusa, changée en Arecons, cela vint de ce que ces femmes-là étaient Androgynes. Dans leur enfance, le sexe féminin a paru prédominer chez elles ; puis, la chaleur étant devenue plus forte et s'étant accrue pendant l'adolescence, le sexe viril, à son tour, a prédominé, et alors la mentule, cachée dans le corps avec le scrotum et les testicules, a fait son apparition, sans toutefois que la fente mulièbre ait disparu. Chez les Androgynes ou Hermaphrodites, les deux sexes existent, comme je l'ai vu sur un enfant d'un an à Pavie, en 1669 ; sa mère m'a raconté qu'il pissait à la fois comme homme et comme femme. Et qu'il y ait eu de ces Androgynes changées en mâles, ainsi que nous l'avons dit, Laurent Beyerlinck, l'atteste, d'après Phlégon Trallian, affranchi de l'empereur Adrien (*lib. de Mirabilibus*). Mais chez les femmes dont le clitoris seul fait éruption, la voix ne change pas ; il ne pousse pas de barbe et le scrotum ne se montre pas. Le clitoris

3.

clytoris intra rimam fœmineam, ad modum parvi penis, ut fuit in Moniali, a quatuordecim annis professa, in Conventu Passionis Oppidi S. Felicis de los Galeros, Diœcesis Civitatensis, super quo casu consuluit Barbosa, qui tamen hanc de clytoride doctrinam non legisse judico; quia si, quæ scribunt circa hoc moderni Anatomistæ lustrasset, intrepide asseruisset talem Monialem nullo modo sexum mutasse, proinde ad vota et clausuram teneri : proviso tamen, ne cum Monialibus attentatas obscenitates posset exercere.

19. Tali ergo clytoride mulieres nonnullæ præditæ, fœminas alias, et maxime puellas, insectantur, et non desunt, quæ etiam masculos ineunt, ut ait Seneca loco supra a nobis (num. 14) citato; et habui a Confessario fide dignissimo, sibi occurrisse casum in confessione, in quo Mulier quædam nobilis ephebum quem-

seul pend au milieu de la fente féminine en la façon d'une petite verge, comme il est arrivé à cette nonne, professe depuis sa quatorzième année au couvent de la Passion de la ville de San-Feliz de los Galegos, diocèse de Ciudad.

Barbosa eut à juger le cas, mais j'estime qu'il ne connaissait pas cette théorie du clitoris ; car s'il avait parcouru ce que les auteurs modernes en ont écrit, il eût intrépidement affirmé que cette nonne n'avait pas changé de sexe et que, par conséquent, elle devait rester au cloître et continuer ses vœux ; mesures prises, toutefois, pour qu'elle ne pût faire des obscénités avec les autres nonnes.

Donc certaines femmes en possession d'un clitoris de cette espèce poursuivent les autres femmes et surtout les jeunes filles, et il n'en manque pas pour s'attaquer aux hommes, témoin Sénèque dans le passage cité plus haut (nº 14). Je tiens d'un confesseur très digne de foi qu'il vit se présenter à lui en confession le cas suivant :

Une dame noble faisait ses délices d'un

dam, quæ pro acersecome domi retinebat, habuit in deliciis, ipsumque præpostere cognoscebat, et enixissime deperibat ; mulierque talis, quæ tres filios viro pepererat, viri congressum aversabatur, libidinemque suam exercebat cum puero illo, circum circa duodecenni ; credititque Confessarius ille, talem Mulierem fuisse Androgynam, prout mihi dixit ; non enim sciebat ille doctrinam de clytoride quam hucusque tradidimus.

20. Cohærenter ad hæc se habent ea quæ scribit Tiberius Decianus, cujus verba per extensum damus. Ait ergo : « Mulier a muliere deflorari non potest, neque corrumpi, nisi forte ea, quæ rapuit, nymphium magnum haberet in vulva, ut plures habent : id est carunculam quamdam excrescentem aliquando, adeo ut erigatur ad modum virgæ, ea que ad coitum incitentur, uti mares, ut auctor est Paulus Ægineta : et refert Galenus Ægyptios omnibus virginibus carunculam illam præcidere, ne excres-

adolescent qu'elle gardait chez elle en qualité de mignon : elle le connaissait par derrière et se mourait d'amour pour lui. Cette femme, qui avait donné trois enfants à son mari, refusait de se laisser approcher de lui et assouvissait sa passion avec cet enfant d'environ douze ans. Le confesseur croyait, selon ce qu'il m'a dit, que cette femme était Androgyne : il ne connaîssait pas la doctrine que nous venons d'exposer sur le clitoris.

20. A ce qui précède se rattache étroitement le témoignage de Tibérius Décianus, dont nous rapportons les paroles *in extenso :* « Une femme », dit-il, « ne peut être ni déflorée ni corrompue par une autre femme, à moins que la séductrice ne possède, comme il arrive souvent, dans la vulve un grand *nymphium :* c'est-à-dire une caroncule légèrement proéminente, qui peut se raidir à la façon d'une verge et par laquelle les femmes sont excitées au coït comme les mâles, ainsi que l'affirme Paul Eginète. » Galien raconte que les Égyptiens coupent cette excroissance charnue à toutes les vierges, pour arrêter son accroissement

cat, atque ideo cum aliis mulieribus coeant : quæ refert Cœlius *Lection. antiquar.* lib. decimo octavo, cap. 8, circa finem ; et Sappho libidinosa mulier, quae plures coeundi modos adinvenit, Amithena, Thelesippa, Megara, Atthei, et Cidno suis ancillis ad lididinem utebatur, unde Ovidius in ejus *Epistola ad Phaonem*,

Vilis Amithone, viiis mihi candida Cidno,
Non oculis grata est Atthis, ute ante, meis. »

Hæc Decianus, quem secuti sunt Menochius, et Sanchez apud Farinacium, qui postquam in quæstione de crimine *Raptus*, recitatæ doctrinæ adhaesit, postea cum communi falsa opinione, putat, Sodomiam fœminarum committi aliquo instrumento materiali, scribens « hanc ampliationem, » (puta, si fœmina agat, aut vir, in aliam fœminam patientem, tunc etiam intrat pœna Sodomiæ, et mortis)

et pour les empêcher d'avoir commerce charnel avec les autres femmes (Cœlius, *Lection. Antiq.*, liv. 18, chap. 8, vers la fin). Sapho, femme libidineuse, qui inventa plusieurs façons de faire l'amour, employait, pour satisfaire sa luxure, ses servantes Amithena, Thelesippa, Megara, Atthis et Cydno : c'est de là qu'Ovide lui fait dire dans son *Épitre à Phaon* :

Plus ne m'est rien Amithoné, plus ne m'est rien (la blanche Cydno),
Atthys, à mes yeux, n'a plus l'agrément d'autrefois.

Telle est l'assertion de Décianus, répétee par Menochius et Sanchez, dans Farinaccius. Ce dernier, après avoir, dans la question du crime de *Rapt*, adhéré à la doctrine exposée, tombe dans l'erreur commune en croyant que la Sodomie des femmes se commet au moyen d'un instrument matériel. « Cette augmentation de peine », dit-il, en parlant de celle de la Sodomie, c'est-à-dire la mort, applicable à une femme ou un homme qui fait l'office d'agent sur une autre femme réduite au rôle de patiente,

« non procedere, quando mulier se corrompit cum alia fœmina, sola fricatione : secus, quando agit aliquo instrumento materiali, ligneo, aut vitreo. »

21. In citata autem sententia, et textu Deciani, pars fœminei corporis, quam nos *clytoridem* cum Anatomistis appellamus, nymphium dicitur, quo tamen fœminas ad infamem libidinem explendam uti, prout diximus, ultra experientiam, Auctor ipse cum Medicis, a se citatis, testatur ; ut proinde amplius ambigendum non sit crimen infame ac innominabile a fœminis cum sexu utroque committi, licet hoc rarius Sodomia masculorum eveniat : tum quia in Europa non tam frequenter accidit eruptio clytoridis ; tum quia non omnes fœminæ, quibus clytoris exeritur, infami illa passione laborant ; et sensus titillationi, virtute continentiæ, gratia Dei roborata, resistunt. In cujus confirmationem casum do, qui Papiæ accidit anno 1671. In insigni quodam Conventu

« cette augmentation de peine n'a pas lieu quand la femme jouit avec une autre femme, par la seule frication : il en est différemment si elle agit avec un instrument matériel, de bois ou de verre. »

21. Dans le passage cité comme dans le texte de Décianus, la partie du corps féminin que nous appelons *clitoris* avec les anatomistes est appelée *nymphium*. Et que les femmes s'en servent pour assouvir leur infâme dépravation, comme nous l'avons dit, outre son expérience, l'auteur lui-même l'atteste d'après les médecins dont il invoque le témoignage ; il n'y a donc pas à douter plus longtemps de l'existence de ce crime infâme et innommable, commis par les femmes avec l'un ou l'autre sexe. Il est, à la vérité, plus rare que la Sodomie des mâles ; soit parce qu'en Europe l'éruption du clitoris n'est pas si fréquente, soit parce que toutes les femmes dont le clitoris se développe ne sont pas soumises à cette infâme passion et qu'elles résistent à la titillation sensuelle, par une vertu de continence que renforce la grâce de Dieu. Voici à ce sujet un cas qui s'est présenté à Pavie, l'an 1671 :

ejus civitatis, cuidam honestissimæ Moniali erupit clytoris improviso, quæ perculsa tali accidenti, sibi molestissimo, utpote graves tentationes carnis ei causenti, accersivit Chirurgum optimum practicum, sed in re anatomica parum versatum. Hic inutiliter tentatis emollientibus, ut clytoridis duritiem flecteret, cum jugiter turgentem videret, ipsum secuit, gravissimo Monialis periculo : nam ex tali mutilatione pene mortua est, et non convaluit, nisi post multos menses. Chirurgus ipse mihi hoc confidenter aperuit, et ingenue est confessus, se ad talem mutilationem devenire, quia tunc nesciebat doctrinam de clytoride, quam postea didicerat in *Tabulis Anatomicis* Bartolini.

22. His ergo, longiuscule quidem, necessario tamen præmissis, resolutum apparet, quando fœminæ se invicem subagitantes *mollitiem*, et quando veram *So-*

Dans un célèbre couvent de cette ville advint que chez une très honnête religieuse le clitoris fit tout à coup éruption. Ennuyée de cet accident fort désagréable, car il lui causait de graves tentations charnelles, cette femme fit venir un chirurgien, excellent praticien, mais peu versé dans l'anatomie. L'homme de l'art, après avoir essayé, mais sans résultat, les émollients pour réduire la roideur du clitoris, et le voyant sans cesse en érection, le coupa, au grand danger de la nonne, qui faillit mourir de cette mutilation et ne revint à la santé qu'après nombre de mois. C'est le chirurgien lui-même qui me fit cette confidence, et il m'avoua ingénument qu'il s'était décidé à cette opération parce qu'alors il ne connaissait pas la théorie du clitoris. Il ne l'apprit que plus tard, dans les *Tables anatomiques* de Bartolinus.

22. Ces prémisses posées, un peu longuement peut-être, mais c'était nécessaire, on saura désormais de façon certaine, lorsque deux femmes se trémoussent ensemble, si elles sont coupables de simple *Mollesse* ou si elles commettent une véri-

domiam committunt. Si enim clytoride ut præfertur, utuntur in quovis fœmineo vase, perfectam Sodomiam committunt: quamvis enim nullo modo semen incubæ succubam intret, tamen in suo genere perfectum evadit crimen; nam concubitus inter ipsas intervenit, et in forma, quod nequit sequi generatio, quæ duo constituunt veram Sodomiam, prout docuimus supra (num. 8).

23. Poterunt ergo Confessarii ex hac doctrina nosse speciem criminis, quod commiserunt fœminæ, quæ tamen præ verecundia illud clare non explicant, sed se accusant solum dicentes, se alias fœminas fuisse supergressas cum delectatione, aut se aliis fœminis pari modo succubuisse; nec pudicus ac prudens Confessarius ulterius interrogare audet, nec rei tam turpis circumstantias inquirere, maxime, si pœnitentes sunt virgines, aut innuptæ; unde confusa et anxia mens Confessarii est, in discernendo

table *Sodomie*. Si, en effet, elles se servent du clitoris, comme il est dit, dans l'un ou l'autre vase féminin, elles commettent une Sodomie parfaite. En effet, bien que la semence de l'incube ne pénètre aucunement dans la succube, cependant le crime est parfait en son genre : car il y a coït entre ces femmes, et de telle espèce qu'il n'en peut suivre génération : deux conditions constitutives de la vraie Sodomie, comme nous l'avons enseigné plus haut (nº 8).

23. Donc, grâce à cette doctrine, les confesseurs pourront connaître l'espèce du crime commis par les femmes, que la honte empêche de s'expliquer clairement, mais qui s'accusent en disant seulement qu'elles ont grimpé d'autres femmes avec délectation, ou qu'elles ont été grimpées pareillement par d'autres femmes. Un confesseur pudique et prudent n'ose pas en demander davantage ni s'enquérir des circonstances d'un fait si honteux, surtout si les pénitentes sont vierges ou non mariées. De là, pour les confesseurs, trouble de conscience et anxiété sur la distinction qu'il faut faire dans ce

crimine, puta, an mollities fuerit, cui possit manum apponere, an Sodomia, cujus absolutio sit reservata. Si igitur mulier se incubam in tali opere dixerit, poterit Confessarius eam interrogare, an aliqua sui corporis parte vas succubæ penetraverit (partem voco clytoridem, non membrum : est enim illa pars membri fœminei, ad generationem destinati, sicut digitus non est membrum, sed pars membri), et si affirmat, palam est quod Sodomiam commiserit : si negat, sola erit mollities. Pariter a succuba poterit percontari, an ipsius vas fuerit ab incuba aliqualiter penetratum, et quomodo, et ab ipsius responsione judicium regulare.

24. Itidem, si fœminæ de hujusmodi crimine fuerint accusatæ, Judex tenetur ad corporis fœminei visitationem per obstetrices faciendam. Etenim, si clytoris fuerit inventus, probatumque sit fœminas simul cubasse, et adminicula adsint, crimen, suadentia, militat contra

crime, savoir s'il n'y a que Mollesse, cas de sa compétence, ou Sodomie, dont l'absolution est réservée. Si donc la femme dit que dans cette œuvre elle a été incube, le confesseur pourra lui demander si quelque partie de son corps est entree dans le vase de la succube (j'appelle le clitoris partie du corps et non pas membre, parce qu'il est en effet une partie du membre féminin destiné à la génération, de même que le doigt n'est pas un membre, mais une partie de membre). Dit-elle oui? il est évident qu'elle a commis une Sodomie. Sinon, ce n'est que Mollesse. Pareillement à la succube, il pourra demander si dans son vase est entré quelque chose de l'incube, et comment. D'après la réponse, il règlera son jugement.

24. De même, si des femmes ont été accusées d'un crime de cette espèce, le juge est tenu de faire visiter leur corps par des accoucheuses. Car si on leur trouve un clitoris, s'il est prouvé que les femmes ont couché ensemble, s'il existe des circonstances qui fassent croire au crime, la présomption milite contre ces femmes, qu'elles

fœminas præsumptio, quod illo fuerint usæ ad delictum nefandum, sicut ex condormitione viri cum fœmina, præsumiture de jure quod fuerint fornicati ; unde ad torturam deveniendum est, ut sciat Judex an delictum innominabile fuerit commissum ; et casus hic succedere de facili potest in Collegiis fœminarum ; licet etiam inter laicas mulieres et in sæculo conversantes, non semel constat accidisse.

ont usé du clitoris pour accomplir leur ignoble délit, comme du fait qu'un homme qui a couché avec une femme se présume de droit la fornication. Il en faut donc venir à la torture, pour que le juge sache si le délit innommable a été commis. Ce cas peut se rencontrer facilement dans les couvents de femmes, bien qu'il soit constant que même parmi les femmes laïques et séculières il s'est présenté plus d'une fois.

PROBATIO

Sodomiam crimem esse mixti fori, est communis sententia Doctorum, unde locus est preventioni inter Judices laicos ac ecclesiasticos; imo in Regnis Aragoniæ et Valentiæ, ex speciali deputatione, de eo cognoscunt Inquisitores fidei, et justissimum esset, quod universi hæreticæ pravitatis Inquisitores ad punitionem nefandi hujus delicti procederent : tum quia Sodomia habet quamdam connexionem cum hæresi, tum quia ex accurata ipsorum vigilantia punirentur frequentius pædicones ac pæderastæ hujusmodi infames, ac tam enorme vitium a Christiana Republica radicitus extirparetur.

PREUVE

La Sodomie est un crime de droit mixte, suivant la commune sentence des Docteurs. De là, le lieu de jugement est matière à discussion entre les Juges laïques et les Juges ecclésiastiques. Au contraire, dans les royaumes d'Aragon et de Valence, par députation spéciale, les Inquisiteurs de la Foi en connaissent, et il serait très juste que partout les Inquisiteurs de la perversité hérétique procédassent pour la punition de cet infâme délit, tant parce que la Sodomie a une certaine connexité avec l'hérésie ; tant parce que, grâce à leur exacte vigilance, les pédicons et les pédérastes souillés de cette infamie seraient plus fréquemment châtiés, et qu'un vice si énorme serait radicalement extirpé de la République Chrétienne.

26. In hoc crimine, ob ipsius atrocitatem, Judices etiam laici procedere possunt per inquisitionem, quod est peculiare hujus criminis : siquidem in fornicatione, adulterio, et aliis delictis carnis naturalibus, de jure civili non proceditur, nisi ad instantiam partis ; secus de jure canonico, ut alias dictum fuit. Spatium autem temporis decursi, a quo crimen fuit commissum, non tollit quin accusari possint rei : hoc enim crimen nunquam præscribitur, ut dicunt Doctores, quod valde notandum est.

27. Quia vero hoc delictum, sicut et omnia alia crimina carnis, est difficilis probationis, ut non semel dictum est, probatur præsumptionibus et conjecturis, ut dicunt Doctores. Hinc deducuntur plures conclusiones, facientes ad rem. Sunt autem, quod probatur crimen fuisse commissum : Primo per testes, qui audierint tergiversationes, quassationes, concussiones lecti, in quo cubavit vir cum masculo suspectæ ætatis, etc. Secundo, si auditus fuerit clamor, seu vociferatio

26. Dans la Sodomie, à cause de son atrocité, les Juges, même laïques, peuvent procéder par inquisition. Cette faculté est spéciale à ce crime. Et, en effet, dans la fornification, dans l'adultère, et dans les autre délits de la chair naturels, on ne procède de droit civil qu'à la requête des parties. Il en est autrement de droit canonique, comme il a été dit ailleurs. L'espace de temps passé depuis que le crime a été commis n'empêche pas que les coupables ne puissent être accusés. Ce crime n'est jamais prescrit, selon l'avis des Docteurs, et c'est ce qu'il faut noter soigneusement.

27. Mais ce délit étant, comme les autres délits charnels, difficile à démontrer, comme on l'a dit plus d'une fois, il se prouve par des présomptions et des conjectures, pour parler comme les Docteurs. De là se déduisent plusieurs conclusions importantes dans l'espèce. Les voici. Le crime est prouvé : 1° par les témoins qui auront entendu les trimballements, les craquements, les secousses du lit où a couché l'homme avec un mâle d'âge suspect, etc. ; 2° par le cri, s'il a été perçu, ou par les

pueri ob dolorem aut vim sibi illatam. Tertio, quando quis mala fama laborans circa hoc, dormierit cum puero quando nulla exstitit legitima causa talis cubationis. Quarto, quando camiscia pueri fuit reperta maculata. Quinto, quando puer major decennio visus fuit fuisse amplexatum ac osculatum ab alio malæ famæ, maxime si iste pueri posteriora estiam forinsecus femoralibus tetigit.

28. Advertendum autem quod per indicia ac præsumptiones prædictas non probatur crimen, nisi quoad torturam, aut ad plus, nisi ad pœnam extraordinariam inferendam, arbitrio Judicis et juxta indiciorum valorem. Ad pœnam enim ordinariam incutiendam, requiritur concludens et plena probatio, nisi forte per Statutum disponeretur, quod in aliquo casu, ex indiciis indubitatis, pœna ordinaria ferri posset ; licet et hoc maximam difficultatem haberet, attenta magna Doctorum controversia circa decisionem, quænam sint aut dici possint indicia indubitata.

hurlements du garçon, causés par la douleur ou par la violence qu'il subit; 3° quand un homme de mauvais renom sur ce chapitre a couché avec un garçon, sans aucun juste motif de ce faire; 4° quand la chemise de l'enfant a été trouvée tachée; 5° lorsque l'enfant âgé de plus de dix ans a été vu embrassé et baisé par un homme de mauvais renom, surtout si cet homme lui a tâté les fesses, même par-dessus les chausses.

28. Mais on remarquera que par les indices et présomptions susdites, le crime n'est prouvé qu'autant qu'il le faut pour motiver la torture, ou au plus une peine extraordinaire, applicable au gré du Juge et selon la valeur des indices. Car, pour infliger la peine ordinaire, il faut une preuve pleine et concluante, à moins, par hasard, que les lois n'autorisent en certain cas, sur des indices indubitables, l'application de la peine ordinaire. Toutefois, il y a là une difficulté très ardue, vu la grande controverse des Docteurs sur la question de savoir quels indices sont ou peuvent être dits indubitables.

29. Quod si judicium instituatur ad querelam, eo quia dicatur stupratus puer cum fractura ani, ante omnia per Chirurgos ac Medicos visitari debet, et per eorum juratam depositionem probari debet corpus delicti, ut firmand Doctores. Si vero non agatur de fractura, sufficiunt indicia ac præsumptiones, ut dictum est. Si etiam agatur de Sodomia fœminarum, debet visitari per obstetrices, aut matronas, fide dignas, corpus mulieris accusatæ, ad videndum an habeat clytoridem, sine cujus usu, nullo modo posse dari Sodomiam inter fœminas supra demonstravimus.

30. Quodnam vero indicium faciat dictum Sodomitati, controvertunt Doctores. Nonnulli volunt, quod nullum indicium faciat, neque ad solam torturam. Firmant proinde non esse credendum dicto minoris attestantis, se fuisse ab ali-

29. Que si le procès a lieu par suite d'une plainte, et qu'il soit déclaré que l'enfant a été violé avec fracture de l'anus, avant tout l'enfant doit être visité par les chirurgiens et par les médecins, et le corps du délit prouvé par leur déposition assermentée : telle est la décision des Docteurs. Mais s'il ne s'agit pas de fracture de l'anus, les indices et les présomptions suffisent, comme nous l'avons dit. De même, s'il est question de la Sodomie des femmes, le corps de la femme accusée doit être visité par des accoucheuses ou des matrones dignes de foi : à cette fin de voir si la femme possède un clitoris, sans lequel la Sodomie ne peut en aucune façon se produire entre femmes, comme nous l'avons démontré.

30. Mais comme indice, de quelle valeur est la déposition du Sodomité ? Les Docteurs, là-dessus, ne sont point d'accord. Les uns veulent que sa déposition ne constitue aucun indice, pas même pour la torture simple. Il sont d'avis, par conséquent, qu'il ne faut pas ajouter foi au dire du mineur, attestant qu'on a essayé sur lui

quo attentatum de hoc crimine, aut fuisse passum vim. Nec creditur uxori dicenti, maritum voluisse illam cognoscere præpostere, aut de facto cognitam fuisse. Et multo minus non esse credendum meretrici, deponenti se fuisse innominabiliter stupratam. Fundamentum istorum est, quia uni tantum testi, et maxime socio criminis, et proinde infami, fides non est adhibenda argumento eorum quæ habentur in utroque jure.

31. Alii sustinent, dictum Sodomitati sufficere ad torturam ; fundamentum est, quia, in delictis carnis atrocissimis, testes etiam inhabiles admittuntur, maxime in delictis difficilis probationis, ut in delictis factis de nocte, aut in domo, aut in crimine stupri.

32. Inter has extremas intrat media opinio, quæ conciliat illas : puta, quod accedentibus aliis indiciis, ac adminiculis, dictum stuprati sufficiat ad torturam, et sic procedit secunda opinio ; deficien-

le crime détestable ou qu'il a souffert violence. On ne croit pas non plus, d'après eux, la femme qui prétend que son mari a voulu la connaître par derrière, ou qu'il l'a réellement connue de cette façon. Encore moins devra-t-on croire la courtisane déposant qu'elle a été violée de la façon innommable. Ces décisions sont fondées sur ce que, d'après les règles de l'un et de l'autre droit, il ne faut point s'en fier à un seul témoin ni surtout au complice du crime, à un infâme par conséquent.

31. D'autres soutiennent que la déposition du Sodomité suffit pour la torture. Cette opinion s'appuie sur ce que, pour les délits de la chair les plus atroces, on admet des témoins même inhabiles, surtout pour les délits de preuve difficile, tels que ceux commis de nuit, ou dans une maison, ou pour le crime de stupre.

32. Entre ces avis extrêmes est un avis moyen qui concilie les opinions. Étant donné qu'à l'appui de l'accusation viennent d'autres indices et d'autres faits, la déposition du Sodomité suffit pour la torture. C'est la procédure de la seconde opinion.

tibus autem aliis indiciis, nullo modo sit sufficiens, et sic procedit prima opinio ; hanc porro conclusionem, a qua in praxi recedendum non est, plerique Doctores classici amplectuntur.

33. Controvertunt pariter Doctores, an dictum stuprati admitti possit absque tortura ; cum enim ex complicitate criminis evaserit infamis, ad testimonium ferendum absque tortura admitti non debet, ut per eam infamiæ macula tollatur. Distingunt autem inter impuberem, et puberem, et inter passum per vim, et sponte complicem. Impubes quidem vim passus torqueri non debet, quia ob ætatem infamiam non incurrit. Pubes autem, et major etiam, violentiam passus omnino torqueri debet, juxta multos, quia non ex ęo, quod passus est per violentiam, ideo habilitatus censere-

Mais si les autres indices viennent à manquer, la déposition du Sodomité ne peut aucunement suffire. C'est la procédure de la première opinion. Telle est la conclusion dont il ne faut pas s'écarter dans la pratique et qui est adoptée par la plupart des Docteurs classiques.

33. Pareillement les Docteurs disputent si l'allégation du violé peut être admise par la torture. Et, en effet, comme par sa complicité dans le crime il est devenu infâme, il ne doit pas être admis à témoigner sans la torture, afin que celle-ci fasse disparaître la tache d'infamie. Or, ils distinguent entre le pubère et l'impubère, entre celui qui a subi la violence et le complice volontaire. L'impubère, qui a été pris de force, ne doit pas être torturé, parce que, à raison de son âge, il n'encourt pas l'infamie. Le pubère et le majeur, même celui qui a subi la violence, doivent assurément être torturés, selon ce que pensent beaucoup d'auteurs, car ce n'est pas à cause de la violence subie qu'ils seraient censés être devenus habiles à témoigner. Quant aux complices volon-

tur ad testificandum. Sponte autem complices omnino sunt torquendi.

34. Salva tamen illorum reverentia, non video quomodo stuprum passus violenter infamis evadat, contra patentem dispositionem textus in l. prima, § *Removet*, ff. *de Postulan.*, in qua ita habetur : *Removet autem a postulando pro aliis eum qui corpore suo muliebria passus est : si quis tamen vi prædonum vel hostium stupratus est, non debet notari*; et in l. *Fœdissimam C. Ad. leg. Jul. de Adulter.*, habetur, quod *mulier per vim compressa est inviolatæ existimationis*, hoc est, nullam incurrit infamiam. Dicendum igitur absolute, quod stupratus per vim, sive major, sive impubes, admitti debet ad testimonium sine tortura. Adverti tamen debet, quod juxta Doctores, violentia in Sodomia non præsumitur incursa, ideo probanda est per eum qui asserit sibi fuisse vim illatam ; vel nisi concurrant circumstantiæ loci, temporis, ac personarum, ob quas credi

taires, cela ne fait aucun doute, ils doivent être torturés.

34. Cependant, sauf le respect dû à ces auteurs, je ne vois pas comment celui qui a supporté le stupre par violence peut encourir l'infamie. C'est contre la disposition évidente du texte (l. I. § *Removet*, ff. *de Postulan.*) qui dit : *A celui dont le corps a subi les approches réservées aux femmes, la loi refuse le droit d'ester en jugement. Si toutefois quelqu'un a été violé et forcé par des brigands ou par des ennemis, il ne doit pas être noté d'infamie.* En outre, la loi *Fœdissiman C. Ad. leg. Jul. de Adulter*, porte : *La femme comprimée par force garde son honneur intact*, c'est-à-dire n'encourt aucune infamie. Il faut donc dire absolument que l'homme violé par force, majeur ou impubère, doit être admis à témoigner sans la torture. Toutefois il faut remarquer que selon les Docteurs, la violence dans la Sodomie n'est pas présumée avoir été subie. Donc c'est à celui qui a été forcé que la preuve incombe : à moins que ne s'adjoignent des circonstances de lieu, de temps et de personnes, pour faire ajou-

possit taliter testificanti : aliter quivis, etiam consentiens sponte, allegare posset se fuisse per vim stupratum.

35. Testes in judicio hujus criminis recipi possunt absque citatione partis, quod est peculiare in hoc delicto : siquidem testes recepti, parte non citata, nihil probant regulariter loquendo. Privilegium pariter hujus causæ est, quod inquisiti de hoc scelere nullo gaudent privilegio personali circa torturam, ut dicunt nonnulli : et radio est, quia, ut dicam inferius, loquendo de pœnis Sodomitæ, infames sunt, amittunt proinde privilegium nobilitatis. Unde in Hispania ex dispositione legis particularis, nobiles, ac plebei indifferenter quæstioni subjiciuntur, nulla habita ratione claritatis sanguinis ; ibi enim crimen hoc judicatur, sicut crimen læsæ Majestatis, ut scribunt plures Doctores Hispani.

ter fois à celui qui témoigne de cette façon. Autrement n'importe qui, même après avoir consenti au crime, pourrait prétendre avoir été violé et forcé.

35. La déposition des témoins dans le jugement de ce crime peut être reçue sans la citation de la partie. Cela est particulier à ce délit, car les témoins entendus sans que la partie ait été citée ne prouvent rien, régulièrement parlant. C'est encore un caractère spécial à cette manière que les inculpés de ce crime ne jouissent d'aucun privilège personnel quand à la torture, comme le disent quelques auteurs. Ainsi que je le dirai plus bas en parlant des peines des Sodomites, la raison c'est qu'ils sont infâmes et que, par conséquent, ils perdent les privilèges de noblesse. C'est pourquoi, en Espagne, d'après la disposition d'une loi particulière, les nobles et les plébéiens sont soumis indifféremment à la question : il n'est tenu aucun compte de l'illustration du sang. Dans ce pays, en effet, la Sodomie est jugée comme crime de lèse-Majesté, selon le plus grand nombre des Docteurs Espagnols. Mais, pour ce crime,

Alia vero privilegia testium, ob quæ torqueri non possunt, ut ætas, virium imbecillitas, infirmitas, etc., in hoc crimine servantur; cessant enim solum ea, quæ ob infamiam amittuntur.

on conserve aux témoins les autres privilèges qui leur évitent d'être torturés, tels que l'âge, la manque de force, les infirmités, etc. ; disparaissent seulement les privilèges qui se perdent par infamie.

PŒNÆ

Contra Sodomitas voluit Imperator consurgere leges, armari jura, ut, gladio ultore, exquisitis pœnis subdantur infames, qui tam enormis criminis sunt vel futuri sunt rei. Ante legem autem Imperatoriam exstabat lex divina, ita habens : *Qui dormierit cum masculo coïtu fœmineo, uterque operatus est nefas : morte moriantur ; sit sanguis eorum super eos.* Secutæ sunt postea leges Imperiales, ultimum supplicium taliter reis inferentes. Quamvis autem in citata lege videatur lata pœna gladii, nempe obtruncationis capitis, tamen usus

PEINES

Contre les Sodomites, l'Empereur a voulu élever des lois et armer le droit, pour que les infâmes qui sont ou seront coupables d'un crime si énorme soient soumis au glaive vengeur et à des peines particulières. Mais avant la loi impériale existait la loi divine qui disait : *Si quelqu'un a dormi avec un mâle et s'est accouplé avec lui comme avec une femme, tous deux ont commis un acte abominable : qu'ils meurent de mort et que leur sang soit sur eux!* Vinrent ensuite les lois impériales. Elles ont ordonné le dernier supplice contre ceux qui sont coupables de cette turpitude. Mais bien que, dans la loi qui vient d'être citée, la peine du glaive, c'est-à-dire l'obtrunca-

obtinuit, accedentibus etiam Statutorum municipalium dispositionibus, ut Sodomitæ furcis suspendantur. Unde scribunt Doctores, quod indiscriminatim supplicium furcarum adhibendum est cum Sodomitis, nulla habita ratione nobilitatis; quia ob enormitatem tanti criminis amittunt nobilitatem, et evadunt infames, ut supra dictum est, et in criminibus atrocissimis, etiam ob merita delinquantis et suorum in Rempublicam, non est pœna remittenda. Tamen de consuetudine Nobilibus caput amputatur. Ultra pœnam autem furcarum, comburi debent post mortem, ut volunt infiniti propemodum autores : quæ pœna fuit lata per Imperatores Theodosium, Valentinianum, et Arcadium, ut habetur lib. 6, tit. 7 *Codicis Theodosiani* per hæc verba, quæ rescripserunt Orontio, Vicario Urbis : *Omnes quibus flagitii usus est virile corpus, muliebriter con-*

tion de la tête, paraisse prescrite, cependant l'usage, auquel s'adjoignirent les dispositions des statuts municipaux, s'est établi de pendre les Sodomites au gibet. C'est pourquoi les docteurs écrivent qu'il faut indistinctement appliquer aux Sodomites le supplice des fourches, sans tenir compte de la noblesse, parce que à cause de l'énormité de ce crime, les coupables perdent leur noblesse et deviennent infâmes comme il a été dit, et parce que, dans les crimes très atroces, la peine ne doit pas être remise, même en considération des mérites du délinquant et des mérites de sa famille envers l'Etat. Toutefois, c'est l'usage que les nobles aient la tête coupée. Mais, outre la peine des fourches, les Sodomites doivent être brûlés après leur mort, ainsi que le veulent un nombre à peu près infini d'auteurs. Cette peine fut portée par les empereurs Théodose, Valentinien et Arcadius, comme il appert (liv. VI, tit. 7, *code Théodosien*) de ces paroles du rescrit adressé à Orontius, vicaire de la ville : *Tous ceux qui font un usage ignoble de leur corps masculin et qui l'emploient à*

stitutum, alieni sexus damnare patientia, spectante populo flamma vindice expiabunt; qua lege videtur hujusmodi reos esse vivos comburendos; usus tamen obtinuit prius laqueo eos enecare, et mox comburere.

37. Controvertunt autem inter se Doctores, utrum pœna ordinaria in hoc delicto exigat perfectionem actus, ita ut qui vas præposterum penetravit quidem sed extra illud seminavit, puniri non debeat pœna Sodomitarum? Nonnulli sunt in sententia, quod actus debeat esse consummatus, et copula perfecta, ex seminatione intra vas, cum constans sit, et communis doctrina, quod ad pœnam ordinariam requiratur delictum in suo genere perfectum.

38. Vice versa alii quamplures sustinent, quod in hoc crimine super cætera carnis atrocissimo, pœna ordinaria detur, quando deventum fuerit ad actum proxi-

la façon des femmes seront condamnés pour avoir souffert un autre sexe, et en présence du peuple expieront leur crime par une flamme vengeresse. Cette loi semble ordonner que les Sodomites soient brûlés vifs : l'habitude cependant s'est substituée de les étrangler et ensuite de les brûler.

37. Mais il y a controverse entre les Docteurs sur le point suivant : la peine ordinaire, dans ce délit, exige-t-elle la perfection de l'acte ? et celui qui a pénétré le vase postérieur, à la vérité, mais qui a répandu le sperme au dehors, doit-il être puni de la peine des Sodomites ? Plusieurs sont d'avis que l'acte doit être consommé et la copule rendue parfaite par l'éjaculation dans le vase, car il est constant et de doctrine commune que, pour motiver la peine ordinaire, le délit doit être parfait en son genre.

38. En revanche, le plus grand nombre soutient que, dans ce crime charnel, le plus atroce de tous, la peine ordinaire doit être appliquée dès que le coupable arrive à la presque consommation de l'acte. Par con-

mum : proinde, qui vas præposterum penetravit, et extra seminavit sive ex instituto, sive ex accidenti, debeat pœna ordinaria plecti.

39. Dominicus Raynaldus mediat inter has sententias, postquam ad partes contra ambas disputavit; et dicit, quod per solam penetrationem vasis absque seminatione, quamvis non committatur perfecta Sodomia, committitur tamen stuprum in puerum, quia stuprum nihil aliud est quam corruptio pueri, patrata ex sola penetratione, sicut et stupratio virginis non est, juxta Doctores ibi citatos, nisi fractura claustri virginalis, causata per congressum viri, licet iste minime seminet intra vas; quod etiam confirmat auctoritate Antonii Mariæ Vericelli, cujus textum dat per extensum, probando quod sola penetratio, absque seminatione, est vera Sodomia. Concludit proinde eum, qui sic penetravit, licet minime intra vas seminaverit,

séquent, l'homme qui a introduit sa verge dans le vase postérieur et qui a éjaculé au dehors, soit avec intention, soit par accident, doit être puni de la peine ordinaire.

30. Dominique Raynald, après avoir combattu ces deux opinions, adopte un avis moyen. Il dit que par la seule pénétration dans le vase sans effusion de semence, bien qu'elle ne constitue pas une Sodomie parfaite, il y a cependant stupre commis sur un garçon, parce que le stupre n'est pas autre chose que la corruption du garçon achevée par la seule pénétration, de même que le viol d'une vierge, n'est, selon les Docteurs cités en ce passage, que la fracture de la cloison virginale, fracture produite par la poussée de l'homme, encore qu'il n'y ait pas éjaculation dans le vase. Il appui cette opinion sur l'autorité d'Anton-Maria Vericelli, dont il donne le texte en entier et démontre que la seule pénétration, sans effusion de semence, est une vraie Sodomie. Il conclut, par conséquent, que l'homme qui a ainsi pénétré un vase postérieur, bien qu'il n'y ait pas du tout

ultimo supplicio affici debere, licet minime post mortem comburi.

40. Sed doctissi mi viri pace, ejus fundamentum nutat. Siquidem nomen stupri commune est cuicunque illicito congressui carnali, sive cum fœmina, sive cum masculo fiat, et lex stuprum, et adulterium promiscue appellat, ut habet textualiter Papinianus. Proprie autem, subjungit idem, stuprum in virginem viduamque committitur, quod Græci *ftoram*, id est corruptionem appellant ; extenditur autem nomen stupri etiam ad puerum, ut ultra Glossam citatæ legis, habet Modestinus dicens : *Adulterium in nupta admittitur ; stuprum in vidua, vel virgine, vel puero.* Ex his igitur habetur, quod stuprum ex se non importat nisi corruptionem, puta illicitum usum alieni corporis in actu Venereo : vocari vero adulterium in nupta, sicut incestum in affine ; sed in cæteris, puta vidua, vir-

éjaculé, doit être puni du dernier supplice, mais non pas brûlé après sa mort.

40. Mais sans offenser le très savant auteur, la base de son raisonnement n'est rien moins que solide. Et, en effet, le nom de stupre est commun à toute approche charnelle illicite, soit avec la femme, soit avec l'homme. La loi dit indifféremment stupre et adultère, comme on peut le voir dans le texte de Papinien. Mais ce dernier ajoute que, proprement, le stupre est produit sur une vierge ou sur une veuve : c'est ce que les Grecs appellent *floram*, à savoir corruption. Or le mot de stupre est étendu même à l'enfant, comme l'a fait Modestinus après la glose de la loi citée plus haut, quand il dit : *L'adultère se commet avec une femme mariée, le stupre avec une veuve, une vierge ou un garçon.* D'où l'on conclut que le stüpre n'emporte en soi que la corruption, c'est-à-dire l'usage illicite du corps d'autrui dans l'acte vénérien ; qu'il faut dire adultère lorsqu'il s'agit d'une femme mariée, inceste lorsqu'il s'agit de parents à un degré proche, mais que dans les autres cas, par exemple rela-

gine, puero, aut fœmina nomen stupri retinere. Unde in hoc sensu non potest contradistingui a Sodomia, per hoc, quod hæc sit penetratio vasis cum seminatione; stuprum vero penetratio absque seminatione.

41. Nec applicatur ad intentum stuprum virginis, quo perficitur per solam fracturam claustri, cum stupro pueri: concesso enim, quod ex accidenti possit causari disruptio intestini recti, cum relaxatione musculi sphyncteris, non tamen hoc necessario intervenit in omni congressu innominabili, quando succubus adultus est, aut incubus draucus non est; paritcrque, si stuprum æque est cum vidua, sicut cum virgine, ut sonat textus citatæ legis, patet, quod in vidua nullum claustrum est, quod sit disrumpendum. Unde concludendum est, quod aut stuprum cum masculo idem sit cum Sodomia, aut sola penetratio absque seminatione nullo modo

tivement à une veuve, à une vierge, à un garçon, à une femme, il faut garder le nom de stupre. Donc, dans ce sens, on ne peut le distinguer de la Sodomie, en ce que la Sodomie serait la pénétration dans le vase postérieur, avec éjaculation, et le stupre la pénétration sans éjaculation.

41. Et l'on ne peut assimiler au stupre de l'enfant le stupre de la vierge, lequel atteint sa perfection par la simple fracture de la cloison virginale ; car, en accordant que par accident se produise la rupture du rectum avec relâchement du muscle sphincter, ce dégât n'arrive pas nécessairement dans tout rapprochement innommable, quand le succube est adulte ou que l'incube n'est pas drauque. Pareillement, si le stupre est de même genre lorsqu'il est commis sur une veuve que lorsqu'il est commis sur une vierge, comme le signifie le texte de la loi citée, il est évident que chez la veuve il n'y a aucune cloison à briser. Donc il faut conclure, ou que le stupre avec un mâle est la même chose que la Sodomie, ou que la seule pénétration sans effusion de semence n'est pas un stupre,

stuprum sit, maxime quando fixa est in agente intentio, nullo modo libi seminandi. Quod confirmatur ex doctrina nonnullorum gravium auctorum, quos tamen confutat Diana, qui volunt, posse maritum penetrare vas posticum uxoris, ad se excitandum, etc., dummodo absit et intentio, et periculum ibi seminandi; quod non esset, si ex sola penetratione præpostera stuprum committeretur, ut vult Raynaldus, quia tali modo maritus stuprum committeret.

12. Dico igitur, æquiorem in hoc conflictu opinionum esse sententiam Antonii de Sousa, quam per extensum refert Diana in hæc verba : « Si quis posuit membrum intus anum, quamvis extra semen effundat, probabile est esse puniendum pœna ordinaria Sodomitæ. Hoc tamen non intelligo pro uno actu ; sed pro actibus hujusmodi repetitis : quia quod deficit ad complementum actus Sodomitici, suppletur ex repetitione actus in fraudem legis. » Si enim œtro libi-

surtout lorsque l'agent est bien décidé à ne pas éjaculer dans l'anus du patient. Cette conclusion est confirmée par l'autorité de quelques graves auteurs réfutés cependant par Diana : ils veulent que le mari, afin de s'exciter, puisse pénétrer le vase postérieur de sa femme, pourvu qu'il n'ait pas l'intention et ne coure pas le risque d'y éjaculer.

Cette faculté ne serait pas accordée, si la seule pénétration dans le postérieur constituait, comme le veut Raynald, un stupre, car de cette façon le mari commettrait un stupre.

42. Pour moi, je dis que dans ce conflit d'opinions, la sentence d'Antonio de Souza est la plus équitable. Diana la rapporte *in extenso* en ces termes : « Si un homme a fourré son membre dans un anus, encore qu'il ait répandu le sperme au dehors, il est probable qu'il doit être puni de la peine ordinaire des sodomites. Cependant je ne le dis pas pour un seul acte, mais pour une série d'actes de cette espèce, car ce qui manque pour compléter l'acte sodomitique est suppléé par la répétition de l'acte commis en fraude de la loi. » Si, en effet,

dinis peritus penetrat vas maris cum intentione non seminandi, et de facto ibi non seminat; aut si a principio intentionem habuit seminandi, sed dum copulam exercet, sibi obviat in cogitatione magnitudo sceleris, et ex pœnitentia facti semen extra vas profundit; et hic actus semel, aut bis ab ipso es exercitus, iste temperationem pœnæ meretur, et extraordinarie tantum est sumendus, juxta sententiam Doctorum, quos dedimus num. 37.

43. Si vero reus consuetus est tales spurcitias exercere, et ad fraudem legis penetrat, ibique usque ad extremum delectatur, et vix non seminat intra; iste puniendus est tanquam verus Sodomita, juxta sententiam aliorum, quos dedimus n. 38, quam sequuntur in praxi Tribunalia præscripta Mediolani, Neapolis, Siciliæ, Sabaudiæ, Germaniæ, etc., prout recenset Raynaldus. Siquidem

poussé par l'aiguillon de la débauche, un homme pénètre le vase d'un mâle avec l'intention de n'y pas éjaculer, et qu'effectivement il n'y éjacule pas, ou si au commencement il a eu l'intention d'y éjaculer, mais que pendant la copule l'énormité de son crime se présente à sa pensée et que, se repentant de son action, il répande son sperme hors du vase ; s'il n'a commis le fait qu'une fois ou deux, il mérite un adoucissement de peine et ne doit être soumis qu'à la procedure extraordinaire, selon la sentence des Docteurs cités au n° 37.

43. Mais si le coupable a l'habitude de pareilles saletés ; si, en fraude de la loi, il se laisse aller à la pénétration ; si, dans le vase postérieur il se délecte jusqu'à la dernière limite, et si c'est à peine qu'il n'y éjacule pas, celui-là doit être puni comme vrai Sodomite, selon l'avis des autres Docteurs énumérés au n° 38 : avis qui est suivi dans la pratique par les tribunaux ayant charge d'exercer à Milan, à Naples, en Sicile, en Savoie, en Allemagne, etc., selon le compte qu'en fait Raynald. Aussi bien la fraude du coupable ne doit pas lui servir

fraus sua non debet sibi patrocinari, et pœnam debitam minuere.

44. In casu autem primo, torquendus est reus tum supra intentione, quam asserit, non seminandi, aut habita a principio, aut sibi nata ex pœnitentia facti; tum super seminatione non secuta intra vas : quia cum hæ duæ sint qualitates intrinsecæ, quæ sciri nequeunt, nisi ex confessione ipsius rei, ut advertunt Doctores, ideo torqueri debet ad eruendam facti veritatem.

45. Controversia pariter Doctorum est, an supradicta pœna furcarum et ignis debeatur, quando infamis copula habita est cum fœmina? Non desunt Doctores qui nolunt copulam præposteram cum fœmina esse Sodomiam, dicuntque esse solum actum Sodomiticum : docent proinde abutentem fœmina tali pacto, non incidere in casum reser-

de défense ni atténuer le châtiment qu'il mérite.

44. Or, dans le premier cas, le coupable doit être torturé, au sujet de l'intention qu'il prétend avoir eue de ne pas éjaculer, soit qu'il l'ait eue au commencement, soit qu'il l'ait eue après s'être repenti de son action et aussi au sujet de l'effusion du sperme non accomplie dans le vase; car, comme ce sont là les deux qualités intrinsèques, qui ne peuvent être connues que par l'aveu du coupable lui-même, comme le remarquent les Docteurs, il doit en conséquence être torturé pour faire éclater la vérité du fait.

45. Autre controverse entre les Docteurs : la susdite peine de la potence et du feu est-elle applicable quand la copule infâme a eu lieu avec une femme? Il ne manque pas de Docteurs pour refuser la qualification de Sodomie à la copule postérieure consommée avec une femme : ils disent que c'est seulement un acte sodomitique. En conséquence, l'homme qui abuse d'une femme en cette façon innommable ne tombe pas, suivant eux, dans un

vatum ; et hoc etiam negant de fœmina subagitante aliam fœminam sive masculum : nolunt enim extendere hoc crimen ultra nefendum congressum inter mares.

46. Sed quidquid sit de culpa theologica, et de ejus reservatione pro foro animæ, certum est quod, quoad culpam legalem, et ejus pœnam in foro fori, par et idem censetur delictum, aversa Venere inire fœminam, sicut marem ; et hæc est communis sententia omnium Criminalistarum, quam in praxi sequuntur Tribunalia omnia ; in casu enim combustæ fuerunt tam mulieres, quam viri, ut referunt Clarus et Gomez ; et Farinacius dicit se, dum puer esset, vidisse Romæ, in platea Campi Floræ, comburi plures viros, et plures fœminas, qui taliter deliquerant. Et gravior etiam censetur culpa, si quis tali modo contaminet propriam uxorem, quam aliam, ut ex textu cujusdam Capituli eliciunt Doctores ;

cas réservé. Ils le nient également de la femme qui subagite une autre femme ou un homme; ils ne veulent pas, en effet, étendre ce crime aussi loin que l'infâme congrès entre mâles.

46. Mais quoi qu'il en soit de la faute théologique et de la réserve qu'il convient d'en faire dans le for intérieur, il est certain que pour la faute légale et pour son châtiment dans le for extérieur, le délit est réputé absolument le même, d'user de la Vénus postérieure avec une femme ou avec un homme. Tel est l'avis de tous les criminalistes, que suivent dans la pratique tous les Tribunaux, car en pareille matière on a brûlé des femmes aussi bien que des hommes, ainsi que l'attestent Clarus et Gomez. Farinaccius dit que, pendant son enfance, il vit à Rome, sur la place du Champ de Flore, brûler plusieurs hommes et plusieurs femmes qui avaient péché de la sorte. Et, même, si de cette façon un mari contamine sa propre femme, la faute est réputée plus grave que s'il s'attaquait à une autre femme. C'est la conclusion que les docteurs tirent du texte d'un capitule; car

dicit enim ibi D. Augustinus, lib. *De Adulterin. conjug.*, quod tale crimen execrabiliter fit in meretrice, sed execrabilius in uxore. Et tandem gravius est, rem tali modo habere cum fœmina, quam cum mare : siquidem fœmina habet vas, destinatum a natura ad usum copulæ; proinde qui, hoc relicto, aliud aggreditur, indicat plus quam ferina brutalitate agitari, et sic deterius delinquere.

47. Pariter, si fœmina fœminam, sive masculum, modo supra exposito, ineat, debet morte et incendio. plecti, ut post multos docet Facinacius. Et quamvis non defuerint, qui tuentur patientem in actu innominabili non tam graviter peccare, sicut agentem, proindeque illum non incurrere in casum reservatum, tamen in foro fori non dari discrimen inter agentem et patientem in hoc delicto, et

saint Augustin, au livre *De Adulterin. conjug.*, dit que ce crime est commis exécrablement avec une courtisane, mais plus exécrablement encore avec une épouse. Enfin, il est plus grave d'avoir des rapports de ce genre avec une femme qu'avec un mâle. La femme, en effet, possède un vase destiné par la nature à la copule. Par conséquent, celui qui, laissant de côté ce vase, s'adresse à l'autre, se montre possédé d'une brutalité plus que sauvage, et son délit est, en conséquence, plus condamnable.

47. De même, si avec une femme ou avec un homme, une femme a de ces rapprochements dont nous avons exposé le mode, elle doit être punie de mort et brûlée, comme Farinaccius l'enseigne après beaucoup d'auteurs. Et encore qu'il n'ait pas manqué d'écrivains pour penser que dans l'acte innommable le patient ne pèche pas aussi gravement que l'agent, et que par suite il ne tombe pas dans un cas réservé, cependant les Docteurs disent communément que, dans le for extérieur, il n'y a pas en ce délit de différence entre l'agent et le

proinde pari pœna plecti debere, dicunt communiter Doctores : siquidem in correlativis, dispositum in uno censetur dispositum in altero, etiam in pœnalibus, quando correlativa se habent uniformiter, ut in casu. Verum est, quod, si patiens est minor ætate annorum decem octo, mitius debet puniri, et citra mortem, puta, vel flagellari in carcere, vel ibi diutius retineri, vel debet trahi transitorie per flammas ignis. Minor autem quatordecim annis, si doli capax non est, impune debet dimitti. Si vero capax doli est, quales sunt, qui decimum annum attigerunt, debet intus carceres ferula cædi, aut etiam per aulam carcerum fustigari.

48. Ultra pœnam ultimi supplicii, ut supra dictum est, Sodomitæ sunt infames; proinde privilegia nobilitatis amittunt, et pro aliis postulare non possunt, hoc est, Advocati officium exercere, prout dicitur in jure. Infamia autem hæc non

patient ; conséquemment, que l'un et l'autre doivent être frappés d'un égal châtiment : car, dans les corrélatifs, ce qui est statué pour l'un est censé statué pour l'autre, même dans les pénalités, lorsque les corrélatifs gardent entre eux leurs rapports comme dans le cas présent. Il est vrai que si le patient a moins de dix-huit ans, sa punition doit être plus douce et ne pas aller jusqu'à la mort : par exemple, il sera flagellé dans la prison, il y sera longtemps gardé ou passera quelques instants dans les flammes du bûcher. Le mineur de quatorze ans, s'il n'est pas capable de mauvaise foi, doit être renvoyé impuni. Mais s'il est capable de mauvaise foi, comme sont ceux qui ont atteint dix ans, il doit être frappé de la férule dans le cachot ou même être fustigé dans la cour de la prison.

48. En outre de la peine du dernier supplice, comme il a été dit plus haut, les Sodomites sont infâmes : par conséquent, ils perdent le privilège de noblesse et ne peuvent plaider pour le public, c'est-à-dire remplir l'office d'avocats selon l'expression juridique. Mais cette infamie n'est pas en-

incurritur ipso facto, sed indiget declaratoria Judicis, ut optime contra Farinacium sentit Raynaldus, cui et ego subscribo : non enim quis efficitur infamis, nisi prius cognoscatur reus ; reus vero non cognoscitur, nisi per Judicis sententiam. Infamia autem hæc incurritur etiam ab impubere, usum tamen rationis habente, licet pœnam ordinariam minor ætas etiam minuit faciat, tanquam causa minuens culpam ; prout enim post Bartolum scribit Abbas, ubi pœna ipso jure, a jure imponitur, committens delictum prohibitum incidit in illam pœnam, licet aliquo respectu aliunde veniat mitius puniendus ; infamia autem a Sodomitis ipso jure incurritur, unde etiam impuberes illam subeunt ; quod est valde notandum. Incurritur autem non tantum per declaratoriam Judicis, sed etiam si crimen notorium facti sit, ut plures Doctores dicunt de infamia proveniente ipso jure, quando crimen notorium facti est.

courue *ipso facto* : elle exige une déclaration du juge, ainsi que l'a pensé excellemment Raynald, dont je partage l'avis, contre Farinaccius. En effet, un homme n'est pas décrété d'infamie avant d'avoir été d'abord reconnu coupable : or, l'inculpé n'est déclaré coupable que par la sentence du juge. Mais cette infamie est encourue même par l'impubère (si toutefois il a l'âge de raison), bien qu'un âge moindre, en tant que cause diminuant la culpabilité, fasse diminuer la peine ordinaire. Car, selon ce qu'Albas écrit après Bartole, dans le cas où la peine *ipso jure* est imposée par le droit, celui qui commet un délit prohibé tombe sous l'application de cette peine, bien que d'un autre côté, à quelque égard, il doive être puni plus doucement, l'infamie étant encourue de plein droit par les Sodomites, les impubères eux-mêmes la subissent ; et cela est à noter particulièrement. Et elle n'est pas seulement encourue par la déclaration du juge, mais encore si le crime est notoire en fait, comme plusieurs Docteurs le disent à propos de l'infamie gagnée de plein droit quand le crime est notoire en fait.

49. Fuit autem sententia nonnullarum Glossarum, quas quidam Doctores sunt secuti, quod Sodomitæ perdant dominium suorum bonorum, quæ fisco adjudicantur, et proinde sint intestabiles. Sed hanc conclusionem, pluribus secum vectis, confutat Raynaldus, ex eo præcipue, quod talis sententia nullo jure civili, aut canonico fulcitur, et in contrarium facit praxis Senatus Mediolanensis et Tribunalis Urbis.

50. Pœnæ porro prædictæ infligi irremissibiliter debent, etiamsi major pars populi huic delicto esset obnoxia, ut patet ex textu cujusdam capituli : licet enim ob multitudinem peccantium, et ne scandala eveniant, pœnæ aliquoties relaxandæ sunt argumento quorumdam jurium, non tamen hoc fieri debet cum Sodomitis ; totus enim populus esset delendus, si totus in hoc vitio versaretur, ut fecit Deus cum quinque urbibus, quæ ignito sulphure conflagrarunt. Et hinc sequitur, non posse super hoc crimine fieri

49. Or, ç'a été l'avis de quelques Glossateurs, suivi par certains Docteurs, que les Sodomites perdent le *dominium* de leurs biens qui sont adjugés au fisc, et qu'en conséquence ils ne peuvent tester. Mais Raynald, à l'aide de nombreux arguments, réfute cette conclusion, parce qu'un tel avis n'a pour soi ni le droit civil ni le droit canonique, et que la pratique du Sénat de Milan et du Tribunal de la Ville y est contraire.

50. Par contre, les peines édictées plus haut doivent être infligées irrémissiblement, quand bien même la majeure partie du peuple serait coupable de ce délit : c'est ce qui appert du texte d'un capitule. Car bien qu'à cause de la multitude des pécheurs et pour que des scandales n'éclatent pas, les peines doivent être quelquefois relâchées, ce relâchement n'est pas de mise avec les Sodomites. Le peuple tout entier devrait être détruit, si tout entier il était plongé dans ce vice, selon l'exemple de Dieu qui, sous le soufre enflammé, engloutit les Cinq Villes. De là suit que sur ce crime il ne peut y avoir aucune composi-

compositionem, neque reum nullatenus gratiari.

51. Quod vero, post nonnullos quos citat, docet Farinacius, nempe tentatum de Sodomia posse impune occidere tentatorem, debet accipi cum sobrietate : nempe si alia via evadere non potest crimen, nisi per mortem aggressoris ; aliter defensio non esset inculpata. Hoc autem speciale non est in hoc crimine, sed in quovis alio casu in quo aliquis tentatur de peccato committendo ; debet enim quis potius mortem occumbere, quam peccare ; et magis curare propriam vitam, quam alterius ; quod, si aut peccandum est aut mori necesse sit, fugienda potius est mors propria, quam alterius ; et sic legitime potest mortem inferre illi, qui ad peccatum necessitat.

52. Supradictæ pœnæ sunt de jure civili ; suppetunt vero aliæ de jure canonico, et sunt : Primo, quod Sodomita non potest esse testis, ut textualiter habetur in duobus Capitulis. Secundo, quod est incapax beneficiorum Ecclesiastico-

tion, et que le coupable ne saurait, en aucune façon, être grâcié.

51. Quant à la doctrine qu'enseigne Farinaccius, d'après certains auteurs cités par lui, à savoir que l'homme tenté de Sodomie peut tuer le tentateur, elle doit être adoptée avec modération : par exemple, si le crime ne peut être évité que par la mort de l'agresseur : autrement la défense ne serait pas irréprochable. Cela n'est pas spécial à ce crime, mais de règle dans tous les cas où un homme est engagé à commettre un péché. On doit, en effet, supporter la mort plutôt que de pécher, et garder sa propre vie plutôt que celle d'autrui. Et s'il est nécessaire de pécher ou de mourir, il faut plutôt éviter la mort pour soi que pour les autres : c'est ainsi que légitimement on peut donner la mort à qui vous force au péché.

52. Les susdites peines sont de droit civil. D'autres s'y adjoignent qui sont de droit canonique. Les voici : Premièrement, le Sodomite ne peut être témoin ; c'est le texte formel de deux capitules. Deuxièmement, il est incapable des bénéfices

rum ut ex Constitutione B. Pii V. eliciunt Doctores. Tertio, patitur separationem thori, tanquam adulter, et hoc sive agat, sive patiatur, quia utroque modo violatur fides matrimonii, per quam quilibet conjux tenetur corpus suum impollutum a quacumque specie luxuriæ servare, et nullo modo illud cum quovis aut quavis alia dividere. Et non solum fit seperatio thori, sed etiam impeditur matrimonium, ne fiat, ut Doctores volunt. Et quarto, ob tale scelus excommunicatur, ut habetur ex quadam Decretali.

53. Quæ hucusque dicta sunt, quadrant pro laicis : sed, quoad Clericos Sodomitas, aliæ sunt pœnæ, latæ tum de jure antiquo, tum de jure novo. De antiquo quidem est Constitutio Concilii Lateranensis, in qua disponitur, quod Clericus deprehensus laborare incontinentia contra naturam debet deponi, et ad agendam pœnitentiam in Monasterium detrudi. De jure autem novo adsunt duæ

ecclésiastiques, ainsi que les Docteurs le déduisent de la Constitution du Bienheureux Pie V. Troisièmement, il est obligé à la séparation de lit, comme adultère, et cela, qu'il soit agent ou qu'il soit patient, parce que de l'une ou de l'autre manière il viole la foi matrimoniale, par laquelle tout époux est tenu de garder son corps pur de toute espèce de luxure et ne doit en aucune façon le partager avec tel ou tel. Non seulement c'est cas de séparation de corps, mais encore un empêchement prohibitif au mariage, à ce que veulent les Docteurs. Enfin, quatrièmement, pour un tel crime, le Sodomite est excommunié, comme le décide une Décrétale.

53. Ce qui vient d'être dit jusqu'ici s'applique aux laïques. Mais quant aux clercs Sodomites, autres sont les peines portées, soit de droit ancien, soit de droit nouveau. De droit ancien est la Constitution du Concile de Latran : il y est statué que le clerc surpris dans l'incontinence contre nature doit être déposé et jeté dans un monastère pour faire pénitence. De droit nouveau sont deux Constitutions du Bienheureux

Constitutiones B. Pii V, quarum data anno 1566 prima Aprilis, incipit *Cum primum*. Et hæc lata est in favorem divinæ Majestatis, ut colligitur ex proemio, ibi : *Cum ad omnia, quæ divinam Majestatem aliquo modo possent offendere, removenda mentis nostræ aciem intenderimus, ea primum sine mora emendare decrevimus, quæ Deo præter cætera displicere, et iram ejus provocare tum Divinæ Scripturæ, tum gravissima exempla declarant*. Ex quo textu convincitur, hanc Constitutionem non esse pœnalem, sed favorabilem : quantumvis enim lex contineat pœnas in odium alicujus, tamen dicitur favorabilis, si per ipsam primario favor alicujus intenditur, ut dicunt Doctores. Palam autem ex dicto proemio fit, quod causa finalis dictæ Constitutionis fuit favor Divinæ Majestatis, ne ipsa offenderetur, maxime delictis, quæ sibi specialiter displicent, unde etiam Constitutio censenda est favorabi-

Pie V. Celle qui a été donnée en 1556, le 1er avril, et qui commence : *Cum primum*, a été portée en faveur de la divine Majesté, comme il résulte du poème suivant : *Ayant décidé d'appliquer la pénétration de notre esprit à supprimer ce qui pourrait en quelque façon offenser la divine Majesté, nous avons résolu d'amender tout d'abord et sans retard ce que les plus graves exemples et ce que les divines Écritures déclarent déplaire par-dessus tout à Dieu et provoquer sa colère.* De ce texte on tire que la Constitution n'est pas pénale, mais favorable. Encore que la loi porte des peines par haine d'un délit, cependant elle est dite favorable si par elle-même elle contient dans ses premières lignes une faveur, comme disent les Docteurs. Or il appert du préambule cité que la cause finale de ladite Constitution est de favoriser la divine Majesté, afin que cette Majesté ne soit pas offensée, surtout par les délits qui lui déplaisent spécialement. Par là même, la Constitution doit être censée favorable ; par conséquent, ses dispositions ne doivent pas être res-

lis, et proinde non restringenda, sed amplianda ipsius dispositio, juxta Doctores. Et hoc notandum est.

54. In ista Constitutione ergo, contra Sodomitas ita habetur, § 11 : *Si quis crimen nefandum, propter quod venit ira Dei in filios diffidentiæ, perpetraverit, Curiæ sæculari puniendus tradatur ; et si Clericus fuerit, omnibus ordinibus degradatus, simili pœnae subjiciatur.*

55. In secunda autem Constitutione, data anno 1568, tertio calendas Septembris, quæ incipit *Horrendum*, in qua profitetur idem Sanctissimus Pontifex plenius fortiusque prosequi, quod jam in ipso Pontificatus sui principio decreverat in supra allegata Constitutione, ita habet : *Omnes et quoscumque Præsbiteros, et alios Clericos sæculares, et regulares cujuscumque gradus et dignitatis, tam dirum nefas exercentes, omni privilegio clericali, omnique officio, dignitate, et beneficio ecclesiastico, præsentis Canonis autoritate privamus.*

treintes, au contraire, de l'avis des Docteurs, elles doivent être développées. C'est là une chose à noter.

54. Donc, dans cette Constitution, se lit, contre les Sodomites, au § II : *Si quelqu'un a commis le crime abominable qui a fait tomber la colère de Dieu sur ses fils de défiance, qu'il soit livré à la Curie séculière pour être puni ; et s'il est clerc, qu'il soit dégradé de tous les ordres et soumis à la même peine.*

55. La seconde Constitution a été donnée en 1568, la troisième des Calendes de Septembre ; elle commence par *Horrendum*. Le même très saint Pontife y déclare poursuivre plus complètement et plus vigoureusement ce que jadis, au commencement de son pontificat, il avait décrété dans la Constitution plus haut relatée. Il s'exprime ainsi : *Par l'autorité du présent Canon, tous les curés, quels qu'ils soient, et les autres clercs séculiers et réguliers, quels que soient leur grade et leur dignité, sont privés par nous, s'ils exercent un crime si exécrable, de tout privilège clérical, de toute charge, dignité et bénéfice ecclésiastique.*

56. Quamplures Doctores, cumulati per Barbosam, ducti forte studio defendendi privilegia status clericalis, tot subtilitates circa secundam Constitutionem adinvenerunt, ut suo fine frustretur mens Sanctissimi Pontificis ; nec unquam Clerici hujusmodi Sodomitæ brachio sæculari relaxantur, sicque non punitum ad normam horum Canonum, tantum crimen longe lateque serpit.

57. Aiunt igitur, quod secunda Constitutio tangit solum Clericos exercentes Sodomiam : *exercere* autem est verbum, quod requirit iteratas vices, ac frequentiam, factumque ex usu, quasi continuatum. Sic Berbosa, qui et subjungit, quod etiam in terminis, de quibus agimus, probat Imperator in § *Item lex Julia, Instit. de Publ. judic.*, ibi : *Item lex Julia de Adulteriis, quæ non solum temeratores alienarum nuptiarum gladio punit, sed et eos, qui cum masculis nefandam libidinem exercere audent :*

56. Une foule de Docteurs, dont Barbosa a dressé une longue liste, poussés peut-être par le désir de défendre les privilèges de l'état clérical, ont imaginé tant de subtilités relativement à la seconde Constitution, que l'intention du très saint Pontife a été trompée; jamais les clercs Sodomites ne sont remis au bras séculier, en sorte que, n'étant pas puni selon la règle de ces canons, le crime gagne du terrain en long et en large.

57. Ils disent donc que la seconde Constitution touche seulement les clercs qui exercent la Sodomie : or *exercer* est un mot qui exige la répétition, la fréquence, l'habitude et la presque continuité d'un fait. Tel est l'avis de Barbosa qui invoque, sur la question même que nous discutons, l'autorité de l'Empereur, au § *Item lex Julia, Instit. de Publ. judic.*, dont voici le texte : *Il en est de même pour la loi Julia sur les Adultères : elle punit du glaive non seulement ceux qui déshonorent les noces d'autrui, mais encore ceux qui osent* exercer *une abominable dépravation avec les mâles.* Dans ce pas-

ubi omnes illud verbum *exercere* intelligunt frequenti usu, et quasi ex consuetudine.

58. Dicunt secundo alii, quod ad incurrendas pœnas ejusdem Constitutionis, requiritur copula completa, nempe seminatio in vase ; ita ut, qui, data opera, illam immunditiam exercet, dummodo non seminet intra vas, pœnas illas non incurrat.

59. Dicunt tertio, easdem pœnas non incurri, nisi a Clerico Sodomita notorio, illasque obligare tantum in foro exteriori, non vero in interiori.

60. Salva tamen tos Doctorum reverentia, prædictæ conclusiones non subsistunt, eo quia, et tenori Constitutionum, et menti Beati Pontificis adversantur. Præmitto enim, quod prima Constitutio, ut advertimus supra num. 53, est favorabilis, et proinde extendenda ; et cum Pon-

sage, tout le monde prend le mot *exercer* dans le sens d'usage fréquent et presque d'habitude.

58. Ils disent, en second lieu, que pour encourir les peines de la même Constitution, la copule complète, c'est-à-dire la sémination dans le vase, est requise, en sorte que celui qui exerce cette saleté, en prenant ses précautions, n'encourt pas lesdites peines, pourvu qu'il n'éjacule pas dans le vase postérieur.

59. Ils disent en troisième lieu que ces peines ne sont encourues que par un clerc Sodomite notoire, et qu'elles l'obligent seulement dans le for extérieur, mais non pas dans le for intérieur.

60. Cependant, sauf le respect de tant de Docteurs, les conclusions ci-dessus exposées manquent de solidité, parce qu'elles sont contraires et à la teneur des Constitutions et à l'intention du Bienheureux Pontife. En effet, je pose en prémisses que la première Constitution est favorable, comme nous l'avons remarqué au nº 53, qu'elle doit en conséquence être étendue ; et puisque le Souverain Pontife déclare

tifex profiteatur plenius fortiusque prosequi ea quæ in prima decreverat, sequitur quod etiam secunda Constitutio sit favorabilis, et proinde ejus verba accipienda in omni, et quocumque sensu, in quo possint accipi, et nullo modo per secundam, restrictam fuisse prima Constitutionem.

61. Constat autem, quod verbum *exercere* plures recipit interpretationes. Aliquando enim significat *lucrum facere*. Aliquando significat *intendere*, et *instituere*, veluti cum dicimus *exercere actionem*. Interdum significat *petere*, ut *exercere hereditatem*. Interdum significat *punire*, ut *exercere fame*. Aliquando significat *fabricare*, seu *cudere*, ut *exercere monetam adulterinam*; et plures alias pro subjecta materia recipit interpretationes. Ut autem facit ad intentum nostrum, *exercere*, licet aliquando importet pluralitatem circa illam actionem, seu artem, quæ *exercetur*, tamen in dispositione pœnali unico actu verifica-

poursuivre plus complètement et avec plus de vigueur ce qu'il avait décrété dans la première, il s'ensuit que la seconde Constitution aussi est favorable. Donc ses termes doivent être pris dans tous les sens et dans chaque sens où ils peuvent être pris ; et en aucune manière, la seconde Constitution n'a restreint la première.

61. Or il est constant que le mot *exercer* reçoit un grand nombre d'interprétations. Quelquefois, en effet, il signifie *lucrum facere*. Parfois, il signifie *intendere* et *instituere*, comme lorsque nous disons *exercere actionem*. Tantôt il signifie *petere*, comme dans *exercere hereditatem*, et tantôt *punire* comme dans *exercere fame*. Parfois il a le sens de *fabricare* ou de *cudere*, comme dans *exercere monetam adulterinam ;* enfin, il reçoit un grand nombre d'autres significations, selon la matière à laquelle il s'applique. Mais eu égard, dans ce que nous cherchons, à la valeur d'*exercere,* bien que parfois il emporte l'idée de pluralité relativement à l'acte ou au métier qui est *exercé,* toutefois, dans une disposition pénale, il suffit d'un seul acte pour en

tur; ita ut *exercere* crimen, et *committere*, sive *patrare crimen*, idem sit. Quod manifeste apparet ex hoc, quod, ut habetur ex quadam lege, *Abigei proprie hi habentur, qui pecora ex pascuis, vel ex armentis subtrahunt, et quodammodo deprædantur, et abigendi studium, quasi artem exercent* : tamen unico actu *equus aut bos unus abactus, abigeatus, crimen facit*, ut textualiter habet alia lex ejusdem Digesti.

62. Pariter in quadam Decretali, textualiter bis habetur, quod *qui exercet vitium falsitatis*, puniatur, ut ibi dicitur: ad incurrendas tamen pœnas, ibi latas, non requiritur actuum frequentia, sed sufficit semel *exercere*, puta, *committere*, ut dicunt Doctores et firmat praxis. Itidem in duabus legibus Codicis habetur, quod qui falsam monetam *exercent*, juxta ibi constituta, puniantur; et tamen notum est, quod ex unius monetæ

justifier l'emploi : aussi *exercere crimen*, *committere* ou *patrare crimen* sont la même chose. C'est là ce qui appert évidemment de ce passage de la loi suivante : *On considère proprement comme voleurs de bestiaux ceux qui dérobent des bêtes aux pâturages et aux troupeaux. Ce sont de véritables pillards, qui exercent comme un métier l'enlèvement des bestiaux.* Cependant l'*acte unique* de détourner *un cheval ou un bœuf constitue le crime*, comme le porte textuellement une autre loi du même Digeste.

62. Pareillement, dans une Décrétale, il est dit deux fois et en propres termes : *Que celui qui exerce le vice de fausseté soit puni.* C'est l'expression employée. Cependant pour encourir les peines portées dans la Décrétale, la fréquence des actes n'est pas nécessaire ; il suffit d'exercer ou, si l'on veut, de commettre l'acte une seule fois. Tel est l'avis des docteurs, et la pratique le confirme. De même, dans deux lois du Code on trouve que ceux qui *falsam monetam exercent*, seront punis, selon ce qui est statué dans ledit Code. Or il est

adulterinæ fabricatione pœna lata incurritur. Hoc idem habetur in § *Institutionum de Publicis judiciis*, in quo dicitur, quod *lege Julia de Adulteriis tenentur, qui cum masculis nefandam libidinem exercent*; nec tamen in foro laico necessarium est, quod Sodomita, ut pœnam furcarum et ignis subeat, quasi per continuum exercitium infame hoc vitium frequentet, sed sufficit illud semel patrasse. Et miror Barbosam, ut diximus supra (num. 57), asserere, quod omnes illud verbum *exercere* intelligant frequenti usu, et quasi ex consuetudine, cum res in oppositum se habeat, ut praxis universalis laicorum Tribunalium confirmat. Sequitur igitur ex his, quod etiam in citata Constitutione *Horrendum*, verbum *exercere* accipi debeat non solum pro *frequentare*, sed etiam pro *semel committere Sodomiam*.

notoire que la peine portée est encourue par la fabrication d'une seule fausse pièce de monnaie. La même conclusion se tire du § *Institutionum de Publicis judiciis,* où il est dit que *ceux qui exercent leur abominable passion avec des mâles tombent sous le coup de la loi Julia de adulteriis.* Toutefois, devant les tribunaux laïques, pour que le Sodomite soit puni des fourches et du feu, il n'est pas nécessaire qu'il se laisse aller à ce vice infâme fréquemment et par un exercice continu ; il suffit qu'il ait commis l'acte une seule fois. Aussi m'étonné-je de voir Barbosa, comme nous l'avons dit plus haut (nº 57), affirmer que tout le monde comprend ce mot *exercere* comme emportant l'idée d'habitude répétée et presque coutumière, lorsqu'il a contre lui le fait constaté par la pratique universelle des tribunaux laïques. De là suit que, même dans cette Constitution que j'ai citée et qui commence par *Horrendum,* le mot *exercere* doit être pris, non seulement dans le sens de répéter souvent, mais encore dans le sens de commettre une seule fois la Sodomie.

63. Quod fortius convalidatur ex hoc, quod Papa per secundam Constitutionem non moderavit primam, nec ei ullatenus derogavit, imo declarat, se per secundam velle *plenius fortiusque prosequi ea quæ in prima sanxerat*. In prima autem, non requirit in Clerico Sodomita frequentiam actuum ad hoc, quod brachio sæculari tradatur, sed sufficit patrasse (ut ibi habetur), quod in uno actu verificatur : sequitur igitur, quod verbum *exercere*, positum in secunda, debet accipi cohærenter ad primam ; aliter secunda Constitutio, inducta in augmentum, operaretur diminutionem, quod rectæ rationi repugnat.

64. Quod si dicatur, non esse controvertendum de mente legislatoris, quando habetur ipsius declaratio et quod in casu habetur Declaratio Papalis, de qua testatur maximus Canonista Navarrus, per hæc verba : *Tertio dico, non includere*

63. Cette solution reçoit encore une confirmation plus éclatante de ce que, par sa seconde Constitution, le Pape n'a pas adouci la première et n'y a en rien dérogé. Au contraire, il déclare que, par la seconde, il veut plus complètement et avec plus de vigueur poursuivre ce qu'il avait sanctionné dans la première. Or, dans la première, pour que le coupable soit livré au bras séculier, il ne requiert pas chez le clerc Sodomite la fréquence des actes : il suffit qu'il ait fait (c'est le terme employé) ce qui est rendu certain par un seul acte. Donc il s'ensuit que le mot *exercere*, placé dans la seconde Constitution, ne doit pas être séparé de la première. Autrement, la seconde Constitution, qui avait pour but de renforcer celle qui l'avait précédée, ne ferait que la diminuer. Ce résultat répugne à la raison.

64. Dira-t-on qu'il ne faut pas controverser sur l'intention du législateur, quand on a sa déclaration et que, comme dans l'espèce, on possède la Déclaration Papale attestée par le grand canoniste Navarrus en ces termes : *Troisièmement*, je dis que

illam quemcumque Clericum, sed solum exercentem, quod verbum dixi mihi S. D. N. Gregorium XIII de industria posuisse, etc., et proinde non esse de hoc amplius dubitandum.

65. Respondeo, quod Navarrus manifeste ibi loquitur de Irregularitate (et consequenter, de aliis pœnis spiritualibus), ut patet ibi num. 249, in quo quærit, num Clericus Sodomita sit irregularis? et exponit Bullam B. Pii V, quod nempe pœnæ spirituales, ibi inductæ, et quæ secundum eum incurruntur ipso jure, afficiunt tantum Clericum exercentem per actus frequentes hoc vitium. Declaratio igitur Papalis est tantum circa illas pœnas spirituales, quod nempe non incurrantur, nisi a frequentante ; non potest ergo in illa Declaratione comprehendi pœna corporalis, lata in prima Constitutione, et confirmata in secunda.

66. Advertendum enim est, quod in prima Constitutione, quam retulimus supra (num. 54), sola pœna corporalis con-

cette Constitution ne s'applique pas à n'importe quel clerc, mais seulement à celui qui exerce, expression employée exprès par Grégoire XIII, etc., et que, par conséquent, il n'y a plus matière à aucun doute.

65. Je réponds que Navarrus parle manifestement de l'Irrégularité (et conséquemment des autres peines spirituelles), comme on le voit évidemment au nº 249, où il recherche si le clerc Sodomite est irrégulier. Et il explique la Bulle du Bienheureux Pie V, à savoir que les peines spirituelles qui y sont portées et qui, selon lui, sont encourues de plein droit, frappent seulement le clerc qui par des actes fréquents exerce le vice innommable. Donc la Déclaration Papale n'est relative qu'aux peines spirituelles, car elles ne sont encourues que par le coupable d'habitude. Donc, en cette déclaration, ne peut être comprise la peine corporelle portée dans la première constitution et confirmée dans la deuxième.

66. Il faut, en effet, remarquer que, dans la première Constitution que nous avons rapportée plus haut (nº 54), la peine cor-

tra Clericos Sodomitas lata est; in secunda vero, in qua voluit Papa pœnas augere, appositæ sunt pœnæ spirituales, nempe amissio privilegii clericalis, privatio officii, dignitatis, ac beneficii ecclesiastici. Esto igitur, quod istæ pœnæ spirituales non incurrantur nisi a frequentante, non tamen sequitur, quod idem sit de corporali; et Declaratio Papalis est solum de illis, et non de ista. Sequitur igitur, quod omnes Auctores, qui volunt Clericum Sodomitam tradi debere Curiæ sæculari, tantum quando frequentat crimen, et sequuntur Navarrum, tanquam antesignanum hujus sententiæ, ipsum perperam accipiant, eo quod Navarrus nec verbum habeat de pœna corporali, sed solum loquitur de spiritualibus, ut dictum est : unde et falso pro ea sententia citatur, sicut etiam Rodericus, nam iste amplectitur sententiam Navarri quoad pœnas spirituales, non tamen idem dicit de pœna

porelle est portée seule contre les clercs Sodomites. Mais dans la seconde, où le Pape a voulu augmenter le châtiment, il a ajouté les peines spirituelles : perte du privilège de clerc, privation de la charge, de la dignité et du bénéfice ecclésiastique. Et en admettant que ces peines spirituelles ne soient encourues que par le Sodomite d'habitude, il ne s'ensuit pas qu'il en soit de même de la peine corporelle. La Déclaration Papale est seulement relative aux premières, et non à la dernière. Par suite, tous les auteurs qui, voulant que le clerc Sodomite soit livré à la Curie Séculière seulement quand il commet souvent le crime innommable, se rallient à Navarrus comme au porte-drapeau de cette opinion, s'autorisent de lui mal à propos, puisque Navarrus ne souffle pas un mot du châtiment corporel, mais que, comme nous l'avons dit, il parle uniquement des peines spirituelles. C'est pourquoi on le cite à tort à l'appui de cette opinion. Il en est de même de Rodriguez qui, tout en adoptant l'avis de Navarrus relativement aux peines spirituelles, s'en sépare cependant en ce qui

corporali ; ait enim : *Illi, qui non exercent hujusmodi actum, licet pœna capitis puniantur, non tamen rigorosa hujus Constitutionis (Horrendum) pœna, puta spirituali, afficiuntur*, prout advertit Navarrus. Unde concludendum est, Clericum Sodomitam, Curiæ sæculari tradendum, quamvis tale crimen non frequentraverit, ut quamplurimi classici Doctores tuentur. Quod etiam magis convalidatur ex hoc, quod, si vigore Constitutionum B. Pii V, Clericus, per unum aut aliud crimen Sodomiæ, Curiæ sæculari tradendus non sit, tradendus tamen est vigore texus in *cap. Clerici, Extra. de Excess. Prælat.*

67. Nec facit in contrarium, quod apud quædam Tribunalia opposita sententia prævaluerit, ac in praxi recepta sit. Siquidem quorumdam abusus, potius quam legitima consuetudo nequit aliis tanquam lex præscribi ; maxime, quando tum ratio, tum lex reclamat. Quod si

concerne le châtiment corporel. Il dit en effet : *Ceux qui n'exercent pas l'acte de Sodomie, bien qu'ils soient condamnés à la peine capitale, ne sont cependant pas punis de la peine rigoureuse (c'est la peine spirituelle) portée par cette Constitution (Horrendum)*, ainsi que Navarrus en fait la remarque. Conclusion : le clerc Sodomite, bien qu'il n'ait pas commis habituellement la Sodomie, doit être livré à la Curie Séculière, ainsi que le soutiennent la plupart des Docteurs classiques. Cette conclusion est encore corroborée par ceci : que si, en vertu des Constitutions du Bienheureux Pie V, le clerc ne doit pas être livré à la Curie Séculière pour tel ou tel crime de Sodomie, cependant il doit lui être livré en vertu du texte du chapitre *Clerici*, *Extra. de Excess. Prœlat.*

67. Et cette décision n'est pas infirmée parce que l'avis opposé a prévalu auprès de certains Tribunaux, ou qu'il est suivi dans la pratique. En effet, l'abus de quelques-uns ne peut, de préférence à la coutume légitime, être prescrit aux autres comme loi, surtout quand la raison et la

super hoc crimine nequit fieri compositio, nec reus illo modo gratiari, nec potest Judex pœnam legum ullo modo minuere, nec etiam ratione multitudinis delinquentium, prout diximus supra (n. 50), videre nescio, quomodo illa, Tribunalia pœnam, in Papali Constitutione latam, negligant, et adhæreant cavillosis ac fucatis quorumdam Doctorum opinionibus, per quas rigor ecclesiasticæ districtionis enervatur, et Sanctissimorum Pontificum provisiones, pro recta Reipublicæ Christianæ administratione sancitæ, eluduntur.

68. Quod autem ad incurrendas pœnas, in secunda Constitutione contentas, requiratur seminatio intra vas, ut delictum evadat in suo genere perfectum, non abnuo : siquidem in hanc sententiam omnes Doctores communiter abeunt. Dico tamen, quod, si Clericus esset huic spurcitiæ assuefactus, et penetrato vase ibidem fœdissime delectaretur, et instante seminatione extraheret, etc.,

loi réclament. Que si sur ce crime on ne peut composer, si d'aucune façon le coupable ne peut être gracié, si le Juge ne peut aucunement diminuer la peine portée par les lois, pas même à cause de la multitude des délinquants, ainsi que nous l'avons dit (nº 50), je ne puis comprendre comment ces Tribunaux négligent la peine ordonnée par la Constitution Papale et comment ils adhèrent aux opinions subtiles et embrouillées de quelques Docteurs, opinions qui énervent la rigueur de la punition ecclésiastique et qui éludent les dispositions des très saints Pontifes, sanctionnées pour la bonne administration de la République Chrétienne.

68. Mais que, pour encourir les peines contenues dans la seconde Constitution, la sémination soit requise de manière à rendre le crime parfait en son genre, je ne le nie pas. Aussi bien, tous les Docteurs se rangent-ils à cette opinion. Cependant, je dis que si le clerc avait l'habitude de commettre cette saleté, s'il prenait un ignoble plaisir à pénétrer dans le vase postérieur, et s'il se retirait lorsque l'éjaculation est

non minus incurreret, quam si actum perficeret : eo quia ipsius fraus non deberet sibi patrocinari; sicut juxta nonnullos Doctores incidit in casum reservatum incestus, qui cum consanguinea solitus esset coire, et semen extra vas profunderet, ad hoc solum, quod non incideret in casum reservatum. Proinde, sicut in tali casu non deberet laicus evadere suspendium et incendium, ita nec debet Clericus evadere pœnas Constitutionis.

69. Tandem pœnæ supradictæ tangant solum forum exterius, non autem interius, pariter non subsistit, quia contraria adest declaratio Gregorii XIII relata per Navarrum, in hæc verba : *Quarto dico quod cupienti mihi, ut solum forum exterius respiceret, idem Sanctissimus respondit, etiam interius respicere; cum non fundetur super præsumptione, nec ponat discrimen inter*

instante, etc., je dis qu'il n'encourrait pas moins la peine que s'il avait accompli l'acte : attendu que sa propre fraude ne doit pas lui servir de titre. C'est ainsi que, selon quelques Docteurs, tombe dans un cas réservé l'inceste qui, ayant coutume de forniquer avec une sœur consanguine, éjacule dehors, dans le seul but de ne pas tomber dans un cas réservé. Conséquemment, comme dans un pareil cas, le laïque ne devrait pas échapper à la potence et au bûcher, de même le clerc ne doit pas échapper aux peines établies par la Constitution.

69. Enfin, que les peines citées plus haut concernent seulement le for extérieur et non pas le for intérieur, c'est une opinion insoutenable, car elle a contre elle la déclaration de Grégoire XIII rapportée en ces termes par Navarrus : *En quatrième lieu, je dis que comme je désirais qu'il envisageât seulement le for intérieur, le même très saint Pontife me répondit qu'il envisageait aussi le for intérieur, attendu qu'on ne fonde pas sur une présomption, et qu'il ne faisait pas de différence entre*

utrumque forum. Quod, si Auctores illi sequuntur Navarrum, illorum opinionis antesignanum, debent eumdem sequi etiam in hac sententia, per declarationem Papalem roborata.

70. Controvertunt autem Doctores, num Clericus Sodomita occultus dictas pœnas incurrat? et communiter sententia est negativa : ad illas enim subeundas requiritur, quod delictum notorium sit aut facti, aut juris, nempe per sententiam Judicis, ut multi scribunt. Inferunt proinde, Clericum ob occultum crimen Sodomiæ nullam incurrere irregularitatem, aut suspensionem, et proinde non esse prohibitum sacros Ordines suscipere, et beneficia obtinere. Et quamvis, in dicta Constitutione, importetur privatio beneficiorum ipso jure, ita ut ante sententiam possint impetrari : tamen in conscientia retineri possunt, quoad usque deveniatur a Judice ad sententiam declaratoriam.

71. Post sententiam autem Judicis pœnæ prædictæ incurruntur; et sic sen-

les deux fors. Donc, si ces auteurs suivent Navarrus, porte-drapeau de leur opinion, ils doivent le suivre aussi dans cet avis corroboré par la Déclaration Papale.

70. Il y a encore controverse entre les Docteurs, sur le point de savoir si le clerc Sodomite occulte encourt lesdites peines. Communément, on tient pour la négative ; car pour les encourir il faut que le délit soit notoire ou de fait ou de droit, à savoir, par sentence du Juge, comme beaucoup l'écrivent. Selon eux, pour le crime occulte de Sodomie, le Clerc n'encourt ni irrégularité ni suspension ; par conséquent, il ne lui est pas interdit de prendre les Ordres sacrés ni d'obtenir des bénéfices. Et bien que, dans ladite Constitution, la privation des bénéfices soit emportée de plein droit, de sorte qu'ils pourraient être obtenus avant la sentence ; cependant, en conscience, ces bénéfices peuvent être retenus jusqu'à ce que le Juge en arrive à la sentence déclaratoire.

71. Mais lorsque la sentence du Juge est rendue, les peines ci-devant indiquées sont encourues, et ceux qui ont été ainsi

tentiati de crimine nefando, nullo modo possunt promoveri ad Ordines, aut in illis ministrare, ex eo, quod infamati de crimine enormi ipso jure fiunt irregulares. Hoc autem modo sententiatus, non potest dispensari super irregularitate ab Episcopo Clericus sæcularis, neque regularis a suo Prælato; sed est Summo Pontifici reservata. De regulari vero intelligitur, si is post professionem de nefando crimine damnatus est; quod, si in sæculo damnatus fuisset, et ex post ad Religionem admissus, posset a Superiore Regulari super irregularite dispensari; eo quod possunt Prælati Regulares communicantes cum Minoribus in privilegiis, dispensare venientes ad Ordinem a quacumque irregularitate, excepta illa, quæ provenit ab homicidio voluntario, ac bigamia.

72. Quamvis autem nonnuli Auctores teneant, pœnis Sodomitarum non ligari eos, qui in tali abominatione succumbunt, eo quia non possunt dici Sodo-

condamnés pour le crime abominable ne peuvent en aucune façon être promus aux Ordres ni les exercer, parce que, rendus infâmes par ce crime énorme, ils deviennent, *ipso jure*, irréguliers. Et celui qui a été ainsi condamné par sentence, ne peut, Clerc séculier, être dispensé sur l'irrégularité par l'Évêque, ni, régulier, par son Prélat. Cette dispense est réservée au Souverain Pontife. Mais pour le régulier, il faut savoir si c'est après sa profession qu'il a été condamné pour le crime abominable. S'il avait été condamné dans le siècle et qu'ensuite il ait été admis en Religion, il pourrait être dispensé de l'irrégularité, parce que les Prélats réguliers, partageant les privilèges des Ordres Mineurs, peuvent, à l'exception de l'irrégularité qui provient d'homicide volontaire et de bigamie, dispenser d'une irrégularité quelconque ceux qui entrent dans l'Ordre.

72. Et bien que certains auteurs tiennent que les peines des Sodomites ne lient pas ceux qui sont succubes dans une pareille abomination, parce que l'on ne peut les dire Sodomites, mais seulement coupables

mitæ, sed molles, de quibus non loquuntur leges pœnales, tamen talium opinio communiter rejicitur : pœnæ enim supradictæ comprehendunt tam agentes, quam patientes, ut communiter tenent Doctores, in terminis Bulla B. Pii V.

73. Regulares vero proprias Constitutiones servare debent, et juxta eas moderare sententiam, et pœnas pro hoc crimine. Nos, Minores de Observantia, sequentia habemus statuta :

74. *Si quis (quod Deus avertat) de innominabili crimine, propter quod ira Dei venit in filios diffidentiæ, notatus fuerit ac legitime convictus, nudus omnino cum solis femoralibus coram fratribus, capitulariter congregatis, manibus ligatis, graviter, flagelletur, ac Psalmum* Miserere mei, Deus, etc., *recitet, ac leviusculis flammis, igneis hinc inde circumpositis, quodammodo*

de *mollesse* (sur ces derniers les lois pénales sont muettes), cependant cette opinion est communément rejetée. Car les peines précédemment indiquées s'appliquent tant aux agents qu'aux patients. C'est l'opinion soutenue généralement par les Docteurs d'après les termes de la Bulle du Bienheureux Pie V.

73. Quant aux réguliers, ils doivent garder leurs propres Constitutions et, selon leurs articles, modérer la sentence et les peines que mérite le crime. Nous autres, Mineurs de l'Observance, nous avons les statuts suivants :

74. *Si quelque Mineur (que Dieu détourne ce malheur !) a été noté et légitimement convaincu du crime innommable, pour lequel la colère de Dieu est tombée sur ses fils de défiance : que, tout à fait nu, avec ses seules grègues en présence des frères convoqués en chapitre, les mains liées, il soit rigoureusement flagellé, qu'il récite le psaume* Miserere mei Deus, *etc., et qu'il soit en quelque sorte brûlé au milieu des flammes légères placées çà et là autour de lui. Puis, qu'il soit condamné*

comburatur; et ad perpetuos carceres irrevocabiliter damnetur, ubi pane et aqua tribus saltem in hebdomada diebus jejunet, et vitam suam in dolore et amaritudine defleat.

75. *Eum tamen Generalis Minister post aliquot annos à præfatis carceribus liberare poterit, si tanta in eo viderit contritionis indicia, ut illum venia et misericordia ejusmodi non indignum existimat. Qui tamen omni suffragiorum jure perpetuo careat, et ad omnia Religionis officia inhabilis existat. Si vero iterum de eodem vitio nefando notatus, ac legitime convictus fuerit, ad triremes perpetuo damnatus mittatur.* Sic *Statuta Vallisoletana*, cap. 8, Tit. *de Pœna contra castitatis transgressores.*

76. In textu pariter Tit. *Tortura*, ita habetur post § 2 : *Ob detestationem nefandi criminis, reus igne torquendus est, ad cujus conspectum cogatur tenere pedes lardo inunctos, brevissimo tamen tempore, ne reddatur ad ambu-*

irrévocablement à la prison perpétuelle, où il devra jeûner au pain et à l'eau trois fois au moins par semaine et pleurer sa vie dans la douleur et dans l'amertume.

75. Toutefois, le Ministre Général pourra le libérer de ladite prison après quelques années, s'il voit en lui assez d'indices de contrition pour ne pas le regarder comme indigne de tel pardon et miséricorde. Cependant, le condamné sera privé à jamais du droit de suffrage et sera inhabile à toutes les charges de la Religion. Mais si de nouveau il est noté à cause du crime abominable, s'il est légitimement convaincu, il sera envoyé aux galères perpétuelles. Tels sont les termes *des Statuts Vallisolétaniens,* chap. 8, titre *du Châtiment de ceux qui auront transgressé la chasteté.*

76. Pareillement dans le texte, au titre *De la Torture,* on lit après le § 2 : *Vu l'exécution du crime abominable, le coupable sera torturé par le feu, devant lequel on le forcera à tenir ses pieds oints de lard, pendant un temps très court, cela de façon à ne pas le rendre inhabile à la*

landum inhabilis; idque extendi potevit ad duorum Miserere *spatium, interposita interdum (ne pedes urantur) tabula lignea, quæ ignis ardorem attemperet.*

77. Circa primum statutum, prima occurrit dubitatio : Quid importetur per illa verba, *notatus fuerit ab legitime convictus?*

78. Respondeo, quod *notare* et *notari* in jure varias recipit significationes ; illæ tamen pro subjecta materia debent accipi. Inter eas una est, quod *notari* significat infamia affici, infamis censeri, in existimatione lædi, ut ex pluribus juribus deducitur. Notatus ergo hic accipitur pro infamato, sive diffamato de crimine innominabili. Debet autem textus intelligi de qualibet notitia, quæ ad aures Judicis perveniat, sive sit per famam, aut clamorosam insinuationem, sive per accusationem, sive per denuntiationem aut querelam : quovis enim horum modorum Judex hoc sciat, procedere debet.

marche. Ce supplice pourra être prolongé jusqu'à deux Miserere. *Pendant qu'on le récitera, on interposera, pour que les pieds ne soient pas brûlés, une planche de bois, afin de tempérer l'ardeur du feu.*

77. Quant au premier statut, il se présente un premier doute : Quel est le sens de ces mots : *aura été noté et légitimement convaincu?*

78. Je réponds : En droit, *notare* et *notari* ont diverses significations qui, logiquement, doivent être interprétées selon le sujet traité. Parmi ces significations, il y en a une d'après laquelle *notari* signifie être marqué d'infamie, être réputé infâme, être touché dans l'estime, ainsi qu'on le déduit de plusieurs Droits. Donc *notatus* est pris ici pour noté d'infamie, rendu infâme par le crime innommable. Et dans le texte on doit faire entrer toutes les façons par lesquelles la connaissance de l'infamie arrive aux oreilles du Juge, soit par renom, soit par insinuation et clameur, soit par accusation, soit par dénonciation ou par plainte. De quelque façon que le Juge vienne à le savoir, il doit procéder.

79. Respondeo secundo, quod legitime convictus dicitur ille, qui probatus est reus per testes, aut per instrumenta, aut per indicia indubitata, aut per notorietatem facti; uno enim ex assignatis modis perficitur convictio; differtque convictus a confesso, in tantum quod statutum in uno non habeat locum in alio. Tamen in hoc textu accipitur convictus lato modo, prout se potest extendere etiam ad confessionem. Quantumvis enim confessio non dicatur proprie probatio, tamen aliquo modo probari crimen per confessionem rei, reumque aliquem probari ex propria confessione dici potest : nam per confessionem induci notorium, patet textualiter ex utroque jure ; una autem ex probationibus, per quas reus convincitur, est notorium facti, ut supra dictum est. Hinc sequitur, quod in hoc textu *legitime convictus*

79. Je réponds en second lieu : On dit *légitimement convaincu* celui dont la culpabilité a été prouvée par témoins ou par instruments, ou par indices indubitables ou par notoriété de fait. L'une ou l'autre des façons indiquées rend la conviction parfaite. L'homme qui a été *convaincu* diffère de celui qui a fait des aveux, en ce que le statut qui existe pour l'un n'existe pas pour l'autre. Toutefois, dans ce texte, *convaincu* est pris dans le sens large, assez pour se pouvoir étendre même à l'aveu. Car, bien que l'aveu ne soit pas réputé être proprement une preuve, cependant on peut dire que le crime est prouvé d'une certaine façon par l'aveu du coupable, et que la culpabilité d'un homme peut être prouvée par l'aveu même de cet homme : la constatation du fait se tire en effet de l'aveu, comme il appert textuellement de l'un et l'autre Droit. Or une des preuves par lesquelles le coupable est convaincu est la constatation du fait, ainsi qu'il a été dit. De là suit que, dans ce texte, l'homme légitimement convaincu est celui dont la culpabilité a été prouvée par son propre

accipiatur de reo probato sive ex propria confessione, sive aliunde convicto.

80. Secunda dubitatio circa idem Statutum est : Quid importet clausula illa, *nudus omnino cum solis femoralibus ?*

81. Respondeo primo, quod dictio illa *omnino* quæ idem in hoc casu importat quod *ex omni parte*, non otiose ponitur, cum in lege aut Statuto verba non debeant esse otosia, sed debeant aliquid operari. Significat igitur, quod reus totaliter, et ex omni parte nudus, præter femoralia, debet flagellari ; et quamvis sandalia aut calepodia vestes non sint proprie (unde non tollitur, quin nudipes dici possit, qui sandaliis, aut calepodiis utitur), tamen aliquo modo vestes dici possunt, es quod partem pedis vestiant, ut proinde *omnino* (hoc est omni in parte sui corporis) nudus dici non possit, qui sic calceatus incedit. Sensus ergo Statuti

aveu ou qui a été convaincu d'une autre façon.

80. Deuxième doute relativement au même statut : Quel est le sens de cette phrase : *tout à faît nu avec ses seules grègues?*

81. Je réponds d'abord : L'expression *tout à fait*, qui dans ce cas emporte l'idée de *toute part*, n'est pas mise là pour rien, car dans une loi ou un statut les mots ne doivent pas être oiseux ; ils doivent, au contraire, faire quelque chose. *Tout à fait* signifie donc que le coupable, nu totalement et de toutes les parties de son corps, à l'exception des seules grègues, doit être flagellé et bien que les sandales ou les socques ne soient pas, à proprement parler, des vêtements (car cela n'empêche pas qu'on puisse dire nu-pieds celui qui se sert de sandales ou de socques), cependant, ces chaussures, à certain égard, peuvent être appelées des vêtements, parce qu'elles revêtent une partie du pied, de sorte qu'on ne peut dire nu *tout à fait*, dans toutes les parties de son corps, l'homme qui marche ainsi chaussé. Donc,

est, ut, ad majorem rei pœnam et ignominiam, ipsi in carcere existenti indumenta omnia, præter femoralia, detrahantur, et nudis *omnino* pedibus, et manibus post terga ligatis, in Capitulum producatur.

82. Respondeo secundo, quod ex quo non ponitur in Statuto simpliciter, quod flagelletur, sed additur dicto *graviter*, debet intelligi, vel quod ab uno flagellante, ictus flagelli valide incutiantur, vel quod sint duo alternatius flagellantes, ut sic evadat flagellatio gravior ea quæ communiter usurpatur. Si autem quæras, a quo debeat flagellari? dico, quod in Provinciis, in quibus mos est quod culpabiles, in foro paterno, a Vicario Conventus flagellentur, prout est in Provinciis Hispaniorum, poterit reus, ad mandatum Prælati, a Vicario pariter flagellari in hoc casu. In cæteris vero Provinciis, talis flagellatio debet fieri a Fra-

le sens du statut est le suivant : pour que le châtiment du coupable soit plus grand et plus grande soit son ignominie, lorsque le Sodomite sera dans sa prison, on lui retirera tous ses vêtements à l'exception des grègues ; puis, les pieds *tout à fait* nus et les mains liées derrière le dos, il sera amené dans le chapitre.

82. Je réponds en second lieu : Comme dans le statut il n'y a pas simplement que le coupable soit flagellé, mais que le mot *rigoureusement* y est ajouté, on doit comprendre ou que les coups de fouet seront fortement appliqués par un flagellant, ou que deux flagellants se reprendront alternativement pour que la flagellation soit plus grave que la flagellation ordinaire. Et si l'on demande par qui le coupable doit être flagellé, je dis que dans les Provinces où c'est la coutume que les coupables soient flagellés dans le for paternel par le Vicaire du Couvent (c'est ce qui a lieu pour les provinces d'Espagne), sur l'ordre du Prélat, le condamné pourra aussi, dans ce cas, être flagellé par le Vicaire. Mais dans les autres Provinces, cette flagellation doit être

tre laico, carceris custode; siquidem in foris sæcularibus Commentarienses talia ministeria præstant. Et quamvis alibi dixerim, non teneri Religiosum parere Judici cum propria infamia, flagellando scilicet reum, ex quo indigitaretur a cæteris Fratribus tanquam carnifex : tamen hoc falli respectu Commentariensis, hoc est Custodis carceris : ex suo enim munere ad parendum in hoc officio obligatur; nec enim inter nos licet uti laicis sæcularibus ad torturam Religiosorum, excepto tormento funis.

83. Respondeo tertio, quod optime adhibetur ignis ad expiandam hujus sceleris tupitudinem : quandoquidem igne etiam, et sulphure de cælo Deus infames Pentapoles punivit. Flammæ autem debent esse leves, non quidem ut urant, sed ut meritum adustionis ostendant in reo et ei inserviant potius ad ignominiam, quam ad tormentum. Raynaldus hanc

faite par un frère laïque, gardien de la prison ; car dans les fors séculiers, les concierges d'écrou exécutent cette besogne. Et bien que j'aie dit ailleurs que le Religieux n'est pas tenu d'obéir au Juge lorsqu'il y va de sa propre infamie, comme par exemple s'il flagellait un condamné, ce qui le ferait montrer au doigt comme bourreau par les autres Moines. Cependant, si cela ne se peut, à défaut de concierge, c'est l'affaire du Gardien de la prison. Sa charge, en effet, l'oblige à obéir dans cette occasion, car chez nous il n'est pas permis d'employer des laïques séculiers pour la torture des Religieux. Le supplice de la corde fait seul exception.

83. Je réponds en troisième lieu : C'est excellemment que le feu est employé pour expier la turpitude de ce forfait puisque, par le feu aussi et par le soufre, du haut du ciel, Dieu a puni l'infâme Pentapole. Toutefois, les flammes doivent être faibles : elles ne doivent pas brûler, mais montrer que le coupable a mérité d'être brûlé et servir plus à l'ignominie qu'à la torture. Raynaldus n'approuve pas cette pratique

praxim non approbat, a quibusdam Judicibus adhibitam contra minores decem octo annis; quia (ait Raynaldus) *posset ire in derisum. Vidi enim sæpe sæpius in Urbe, et extra, quod pueri accendunt in viis paleas, et per flammas, per locum saltando, pertranseunt.* Sed cessat ejus ratio in Religione, in qua tale ludicrum non exercetur; nec reus per flammas saltat, neque indutus in tali anfractu est; sed circumpositas flammas nudus persentire cogitur, licet non multum validas, et spectaculum hoc non risum, sed timorem spectantibus potest incutere. Porro flammæ, ad hoc quod ad mentem Statuti sint leves, parari poterunt ex stuppa, aut paleis, an alia materia, de facili inflammabili, ac reo circumposita.

84. Tertia dubitatio circa idem Statutum est : Quomodo moderanda sit pœna, quando aggravatur crimen ex aliqua circumstantia, puta, quod intervenit rup-

suivie par quelques Juges à l'égard des mineurs de dix-huit ans, parce que, dit-il, *cela pourrait être tourné en dérision. J'ai vu, en effet, souvent, très souvent,* ajoute-t-il, *à Rome et au dehors, les enfants allumer sur les chemins des bottes de paille et sauter çà et là au travers des flammes.* Mais sa raison n'est pas valable en Religion, où l'on ne s'amuse pas de la sorte. Puis, le condamné ne saute pas au travers des flammes, et il n'est pas habillé en ce moment critique. Au contraire, il est tout nu et forcé de sentir les flammes qui sont placées autour de lui, bien qu'elles ne soient pas trop violentes, et ce spectacle, chez qui en est témoin, doit, non pas exciter la risée, mais la crainte. Or, pour que les flammes soient légères, selon l'intention du Statut, elles pourront être nourries d'étoupe et de paille ou de toute autre matière inflammable placée autour du Sodomite.

84. Troisième doute relatif au même Statut : Comment la peine peut-elle être graduée, lorsque le crime est aggravé par quelque circonstance, par exemple en cas

tura, etc., aut magnum scandalum sæcularium secutum sit?

85. Respondeo : Quod licet pœna legis non sit augenda, aut minuenda, quia Judex nec mitior, nec severior debet esse lege, tamen, si adsit qualitas, sive circumstantia, aggravans delictum, pœnæ statutariæ augeri possunt, ut dicunt Doctores; et multo fortius, si delicta sint complicata : pœna enim, quæ pro uno delicto imponi non poterat, imponitur, accedente alio delicto. Juxta ergo qualitatem, seu circumstantiam delicti, moderantum est augmentum pœnæ. Si enim crimen intra Claustra fuerit, et scelus commissum sit, facta vi, aut cum fractura, poterunt qualificari jejunia, ita ut non in carcere panem et aquam comedat, sed cogatur genuflexus in Refectorio coram Fratribus, ad majorem sui confusionem, talem pœnitentiam subire, addita flagellatione semel, bis, aut ter

de rupture de l'anus, etc., ou lorsqu'un grand scandale séculier s'en est suivi?

85. Je réponds : Bien que la peine portée par la loi ne doive être ni augmentée ni diminuée, car le Juge ne doit être ni plus clément ni plus sévère que la Loi, cependant, s'il survient une qualité ou une circonstance qui aggrave le délit, les peines statutaires peuvent être augmentées, comme disent les Docteurs, et beaucoup plus gravement si les délits sont compliqués. Car la peine qui ne pouvait être appliquée pour un seul délit est appliquée lorsqu'un autre délit vient s'y ajouter. Donc, selon la qualité ou la circonstance du délit, il faut modérer l'augmentation de la peine. En effet, si le crime a été commis dans le cloître, si même il a été commis avec violence ou s'il y a eu fracture, les jeûnes pourront être qualifiés : le coupable ne mangera pas son pain et ne boira pas son eau dans sa prison ; mais on lui fera subir cette punition à genoux dans le réfectoire, en présence des Frères ; et ce pour sa plus grande confusion. On y ajoutera la flagellation une fois, deux fois, trois fois (selon la qualité

(pro qualitate aggravante delictum) in hebdomada. Si vero de delicto fama vulgata est in populo cum magno scandalo, et religiosæ existimationis detrimento, ad sanandum vulnus Religionis, publica deberet esse punitio delinquentis, et ad triremes damnari. Quia, si reiteratio delicti, ut ex Statuto habetur, causa est sufficiens ad commutandum carceres in triremes, sufficere ad idem debet scandali magnitudo, et necessitas reparandi famam Ordinis, tali delicto maculatam; quandoquidem ita gravatur delictum ex circumstantia scandali, sicut a qualitate recidivationis.

86. Quarta dubitatio est circa secundum Statutum, datum supra num. 75., et est : Post quos annos carceris patienter ac exemplariter supportati, possit reus a Superiore Generali liberari?

87. Respondeo : Sanctorus opinatur, quod requiratur spatium septem annorum, ducta argumentatione a pœnitentia Presbyteri fornicarii, quæ juxta priscos Canones debebat esse septennis, et post eam poterat Episcopus Præsbyterum in

aggravant le délit) par semaine. Mais si le bruit du crime s'est répandu dans le peuple, s'il s'en est élevé un grand scandale au détriment de la religion, afin de réparer ce scandale, la punition du délinquant devra être publique et il sera envoyé aux galères. En effet, si comme on le voit dans le Statut, la réitération du délit est cause suffisante pour faire changer la prison en galères, cette dernière peine est suffisamment motivée par la grandeur du scandale et la nécessité de relever la réputation de l'Ordre, souillée par un pareil délit : la circonstance du scandale aggravant le délit aussi bien que la récidive.

86. Le quatrième doute est relatif au deuxième Statut donné plus haut (nº 75) : Après combien d'années de prison patiemment et exemplairement supportées, le Supérieur général peut-il libérer le condamné ?

87. Je réponds : Sanctorus pense qu'il faut sept ans. Il tire son argumentation de la pénitence du curé fornicateur. Selon les anciens canons, cette pénitence devait être de sept ans, et quand elle était finie, l'Évê-

gradum pristinum restituere. Sed hæc sententia nimis severa est, nec ille Canon potest huic casui applicari : siquidem ibi agitur de restituendo eo, qui legalem pœnitentiam absolvit ; hic autem agitur de abbreviando tempore pœnæ, a lege latæ, cujus abbreviationis causa sit vitæ emendatio. Legitimus arguendi locus habetur in *Authentica de Monachis*, ubi ita habetur : *Sufficit ad mediocrem purgationem peccatorum, et ad virtutis augmentum, triennalis temporis testimonium*. Ibi agitur de probatione danda iis, qui ad Monachatum petebant admitti ; quamtumvis enim antea vitiosi extitissent, si per triennium laudabilem vitam præstitissent, emendationem vitæ sufficientem ad hoc, quod ad habitum Monasticum admitterentur, præ se tulisse decernitur. Sumus ergo in casu ; quantumvis enim scelestissimum quis se ostenderit, tantum scelus patrando, tamen, si per triennium signa veræ pœnitudinis ostenderit, mutationem ac emendationem vitæ

que pouvait rétablir le curé dans son ancien grade. Mais cette sentence est trop sévère et ce canon ne peut être appliqué à l'espèce présente ; car, dans l'autre cas, il s'agit de replacer dans son ancien état le coupable qui a subi la peine légale. Or ici il s'agit d'abréger le temps de la peine portée par la loi, abréviation qui a pour cause un amendement de vie. Un passage, dont on peut légitimement arguer, se trouve dans l'*Anthentica de Monachis*. On y lit : *Pour une médiocre expiation des péchés et pour l'augmentation des vertus, le témoignage de trois années est suffisant.* Il s'agit là de l'approbation à donner à ceux qui demandent à être reçus moines. Car, bien qu'auparavant ils aient vécu dans le vice, si pendant trois ans ils ont mené une vie louable, il est de règle que l'amendement de vie qu'ils prouvent soit suffisant pour les admettre à prendre l'habit monastique. Nous sommes donc dans le cas. En effet, bien qu'un homme se soit montré le plus infâme de tous en commettant un si grand crime, toutefois, si pendant trois ans il a fait voir les signes d'un véritable

sufficientem prodit, ob quam a Superiore Generali poterit legitime super perpetua carceratione dispensari.

88. Quinta dubitatio circa idem Statutum est : An Superior Generalis possit reum, ut præfertur, a carcere liberatum rehabilitare ad jus suffragiorum et ad Officia Ordinis?

89. Respondeo negative ; et ratio est, quia talis remanet privatus actibus legitimis, infamis et proinde irregularis, ut patet ex supradictis. Porro super tali irregularitate, solus Papa potest dispensare, prout probavimus supra (num. 71).

90. Sexta dubitatio est circa tertium Statutum, imo Textum, datum supra (num. 76), et est : Quando, et quomodo adhibenda sit tortura ignis cum reo criminis innominabilis?

91. Respondeo : Quod, licet tortura per ignem ab omnibus tribunalibus sæ-

repentir, il manifeste un changement et un amendement de conduite suffisants pour pouvoir être légitimement dispensé de la prison perpétuelle par le Supérieur Général

88. Cinquième doute sur le même Statut. Le moine étant libéré de prison, comme il vient d'être dit, le Supérieur Général peut-il de nouveau le rendre habile au droit de suffrage et aux charges de l'Ordre?

89. Je réponds négativement. En voici la raison. Un tel moine reste privé de la faculté de faire les actes légitimes, il reste infâme et par conséquent irrégulier, comme il appert de ce qui a été dit plus haut. Or le Pape seul peut donner dispense quant à cette irrégularité, ainsi que nous l'avons ci-dessus prouvé (n° 71).

90. Sixième doute touchant le troisième Statut, ou mieux, Texte, donné précédemment (n° 76) : Quand et comment doit-on employer la torture du feu à l'égard du coupable du crime innommable?

91. Je réponds : Bien que la torture par le feu soit maintenant répudiée par tous

cularibus exulaverit, tamen apud Nos debet omnino in hoc casu adhiberi ; si enim vehementissimum inter omnia est hoc tormentum, optime adaptatur inquisitioni hujus criminis inter cætera nefandissimi ; nostraque lex, ita sanciens pro detestatione tam infamis delicti, debet omnino servari.

92. Respondeo secundo : Quod in casu, quod reus sit sufficienter ad torturam indiciatus de Sodomia ad habendam ab eo veritatem, Judex nullo alio genere torturæ uti potest, quam ignis. Ratio est, quia genus, seu species torturæ nobis determinata est in Textu juxta speciem delictorum : intensio autem, aut duratio torturæ, pendet a majori, vel minori valore indiciorum. Quando igitur reus sit sufficienter ad torturam indiciatus de hoc delicto, omnino adhibenda est tortura ignis, non tamen semper ad totalem sui extensionem, in Textu assignatam, puta, ad duo *Miserere* : sed plus, vel,

les tribunaux séculiers, cependant chez nous elle doit être rigoureusement employée dans ce cas. Si, en effet, cette torture est de toutes la plus énergique, elle est on ne peut plus appropriée à l'inquisition de ce crime abominable entre tous : et notre loi, qui a édicté cette sanction pour l'horreur qu'inspire un crime si infâme, doit être observée dans toute sa rigueur.

92. Je réponds en second lieu : Lorsqu'il existe contre le prévenu assez d'indices pour qu'il soit torturé comme Sodomite, le Juge, afin de tirer de lui la vérité, ne peut avoir recours à un genre de torture autre que le feu. La raison en est que le genre ou l'espèce de torture correspond, dans le texte où il est prescrit, à l'espèce des délits. Or la violence ou la durée de la torture dépend de la plus grande ou plus petite valeur des indices. Quand donc il existe contre le prévenu du crime innommable des indices suffisants pour employer la torture, il faut absolument appliquer la torture du feu, sans toutefois aller jusqu'à son extrême durée indiquée dans le Texte, soit deux *Miserere*, mais plus ou moins,

minus, juxta valorem indiciorum intra illud tempus. Et hæc satis de hac turpissima iniquitate.

FINIS

selon la valeur des indices recueillis dans ce laps de temps.

Mais en voilà assez sur cette honteuse iniquité.

FIN

SUMMARIA

SODOMIA

1. Sodomia vocatur peccatum mutum, et quare;
   Clamat tamen vindictam a Deo.

2. Regulariter, est coitus in vase præpostero.
   Idem crimen committitur cum femina, sicut cum mare.

3. Perfectio hujus criminis consistit in seminatione intra vas.

4. Juxta aliquos est species homicidii.
   Opinio Marci, quod semen sit animatum anima rationali, damnata.
   Platonis doctrina contra hoc vitium.
   Philosophi, Cæsares, ac Nobiles Romani antiqui, infames de hoc vitio.

5. Sodomia exercita cum conjuncto in gradu, ad matrimonium prohibito, an mutet speciem?
   Variæ de hoc opiniones.
   Opinio negativa prævalet, et quare.
   Incestus cum affine inductus de jure positivo Divino respectu certarum personarum.

SOMMAIRE

DE LA SODOMIE

1. La Sodomie est qualifiée de péché muet. Pourquoi ? Elle appelle cependant la vindicte de Dieu.

2. Régulièrement, c'est le coït dans le vase postérieur. Ce crime se commet aussi bien avec une femme qu'avec un homme.

3. La perfection de ce crime est constituée par la sémination dans le vase.

4. Selon quelques auteurs, c'est une espèce d'homicide. Opinion de Marcus, d'après laquelle le sperme est animé d'une âme raisonnable, condamnée.
   Doctrine de Platon contre ce vice.
   Les Philosophes, les Césars, et les Nobles Romains de l'antiquité, souillés de ce vice.

5. La Sodomie commise avec un parent, au degré défendu pour le mariage, change-t-elle l'espèce ?
   Différentes opinions à ce sujet.
   L'opinion négative prévaut. Pourquoi ?
   L'inceste avec un parent par alliance est de droit positif divin, quant à certaines personnes.

Potest super gratibus nonnullis a Papa dispensari.

Nulla lex Canonica sancit, quod copula Sodomitica cum conjuncto, sit incestuosa.

6. Sodomia juxta aliquos inventa a fœminis.

Sappho Poetria diffamata de hoc vitio.

Sodomia fœminarum inventrix quædam Philæne.

7. Moralistarum nullus tradit, quomodo hoc crimen a fœminis patretur, quod tamen Confessarius scire oportet.

8. Ad Sodomiam requiritur concubitus in vase non naturali.

Concubitus carnalis in quo consistat.

9. Opinio quorumdam de Sodomia fœminarum.

10. Impugnatur allata opinio.

Impetus seminis fœminei terminatur ad uterum.

Semen fœminæ incubæ non potest intrare in vas succubæ.

11. Aliorum opinio de eadem materia.

Auctores nonnulli tenentes, Sodomiam fœminarum esse, cum una init aliam, mediante aliquo instrumento.

12. Tribades, quænam dicerentur.

13. Refellitur talis opinio.

Praxis cujusdam, ne gravem redderet amasiam, cum qua coibat.

On peut, pour quelques degrés, être dispensé par le Pape.

Aucune loi canonique ne sanctionne que la copule Sodomitique avec un parent soit incestueuse.

6. La Sodomie, selon quelques auteurs, a été inventée par les femmes.

La poétesse Sapho déshonorée par ce vice.

La Sodomie des femmes inventée par un certain Philénis.

7. Aucun des Moralistes n'a rapporté comment ce crime peut être accompli par les femmes : c'est là cependant une chose que le Confesseur doit savoir.

8. Pour la Sodomie, le coït dans le vase naturel est requis.

En quoi consiste le coït charnel.

9. Opinion de quelques-uns sur la Sodomie des femmes.

10. L'opinion produite est combattue.

La force de projection du sperme féminin s'arrête à l'utérus.

Le sperme de la femme incube ne peut entrer dans le vase de la succube.

11. Opinion d'autres auteurs sur la même matière.

Quelques auteurs tiennent que la Sodomie des femmes est celle où une femme pénètre une autre femme au moyen d'un instrument.

12. Tribades : quelles femmes avaient ce nom.

13. Cette opinion est réfutée.

Pratique d'un homme pour ne pas engrosser la femme avec laquelle il forniquait.

14. Sodomia datur propria inter fœminas ; non tamen active possibilis in omnibus fœminis.

Antiquæ Romanæ inibant mares.

15. Clitoris, membrum fœminarum, quibus vasis constet.

16. In Ethiopia et Ægypto, clitoris insigniter apparet.

In Europa, rarius apparet ; et in quibus fœminis.

17. Clitoris in juventute potest erumpere.

Ex improvisa eruptione clitoridis, nonnullas fœminas conversas in mares creditum est.

18. Fœminæ, quæ dicuntur esse mutatas in mares, et filios generasse, fuerunt Hermaphroditæ.

In fœmina, cui tantum erumpit clitoris, vox non mutatur, nec barba nascitur.

Casus Monialis, super quo cousuluit Barbosa.

19. Fœminæ, præditæ clitoride, Sodomiam possunt exercere.

Historia fœminæ nobilis, ineuntis puerum.

20. Tiberii Deciani confirmatio de clitoride fœmineo.

Sappho poetria ancillis abusa.

21. Confirmatur, fœminam cum utroque sexu Sodomiam committere.

14. Une vraie Sodomie existe entre femmes, mais non toutefois activement possible chez toutes les femmes.

Les anciennes Romaines pénétraient les mâles.

15. Le clitoris, membre de la femme : de quels éléments il est composé.

16. En Éthiopie et en Égypte, le clitoris est remarquablement visible.

Ee Europe, il se voit plus rarement : chez quelles femmes.

17. Le clitoris peut faire éruption dans la jeunesse.

La subite érection du clitoris a fait croire que certaines femmes ont été changées en hommes.

18. Les femmes qui sont rapportées avoir été changées en hommes et avoir engendré des enfants étaient des Hermaphrodites.

Chez la femme où le clitoris seul fait éruption, la voix ne change pas et la barbe ne pousse pas.

Cas d'une Nonne, sur lequel Barbosa a donné son avis.

19. Les femmes douées du clitoris peuvent exercer la Sodomie.

Histoire d'une dame noble pénétrant un garçon.

20. Tiberius Decianus appuie notre doctrine sur le clitoris féminin.

Sapho la poétesse abusait de ses servantes.

21. Nouvelle preuve en faveur de notre opinion que la femme commet la Sodomie avec les deux sexes.

Historia cujusdam Monialis, cui clitoris erupit.

22. Quandonam fœminæ solam mollitiem, et quando veram Sodomiam exerceant.

23. Praxis pro Confessariis, ad discernendum in fœminis Sodomiam a simplici mollitie.

Digitus non est membrum, sed ejus pars.

24. Si fœmina accusetur de Sodomia, ipsa visitanda est.

Si in fœmina appareat clitoris, præsumptio est contra eam, ut eo delinquerit.

25. Sodomia est crimen mixti fori.

In Hispania spectat ad Inquisitores.

Habet connexionem cum Hæresi.

PROBATIO

26. Judex etiam laicus in hoc crimine potest procedere per inquisitionem.

Sodomia nunquam præscribitur.

27. Probatur præsumptionibus, ac conjecturis.

Indicia varia, probantia commissam fuisse Sodomiam.

28. Per indicia non probatur crimen, nisi in ordine ad torturam, aut pœnam extraordinariam.

Indicia indubitata quæ? Remissive.

Histoire d'une Nonne chez laquelle fit éruption le clitoris.

22. Quand les femmes sont-elles coupables de simple Mollesse, et quand de vraie Sodomie ?

23. Règle pour les Confesseurs, afin de distinguer chez les femmes la Sodomie de la simple Mollesse.

Le doigt n'est pas un membre, mais partie d'un membre.

24. La femme accusée de Sodomie doit-elle être visitée ?

Si chez la femme le clitoris est apparent, il y a présomption qu'elle a commis le délit.

PREUVE

25. La Sodomie est un crime de droit mixte.

En Espagne, elle est du ressort des Inquisiteurs.

Elle a connexité avec l'hérésie.

26. Le Juge même laïque peut, pour ce crime, procéder par inquisition.

La Sodomie ne se prescrit jamais.

27. Elle se prouve ou par présomptions, ou par conjectures.

Indices divers prouvant que la Sodomie a été commise.

28. Les indices ne prouvent pas le crime, sinon en tant qu'il le faut pour la torture ou pour une peine extraordinaire.

Indices indubitables, lesquels ?

29. Visitandum corpus delicti, et adhibendum judicium peritorum, in casu fracturæ in hoc crimine.

Si agatur de Sodomia inter fœminas, visitandæ, an clitoridem habeant.

30. Quid operetur dictum Sodomitati.

Socio criminis fides non adhibenda.

31. Opinio, quod dictum Sodomitati sufficiat ad torturam.

32. Ista opinio vera est, dummodo cum dicto Sodomitati cumulentur alia indicia, aut adminicula.

33. Dubium, an dictum stuprati admitti possit absque tortura.

34. Stupratus per vim, non est infamis.

Ideo ejus dictum est admittendum sine tortura.

Violentia non præsumitur incussa, ideo probanda ab eam allegante.

35. In probanda Sodomia recipiuntur testes, non citata parte.

In tortura pro hoc crimine nullum privilegium personale servatur.

Sodomita perdit privilegium nobilitatis.

Sodomia judicatur, ut crimen læsæ Majestatis.

29. Il faut visiter le corps du délit et avoir recours au jugement des hommes de l'art, en cas de fracture provenant de ce crime.

S'il s'agit de Sodomie entre femmes, il faut les visiter pour savoir si elles ont le clitoris.

30. Quel est l'effet de la déposition du Sodomité.

Il ne faut pas ajouter foi au complice du crime

31. Opinion d'après laquelle la déposition du violé suffit pour la torture.

32. Cette opinion est la véritable, pourvu qu'à la déposition du Sodomité viennent s'adjoindre d'autres indices ou commencements de preuve.

33. On doute si la déposition du violé peut être reçue, sans qu'il subisse la torture.

34. Le violé par force n'est pas infâme.

Par conséquent sa déposition doit être admise sans la torture.

La violence n'est pas présumée ; donc la preuve en incombe à celui qui l'allègue.

35. Lorsqu'il s'agit de prouver la Sodomie, les témoins sont reçus, sans que la partie soit citée.

Dans la torture pour le crime de Sodomie, il n'y a aucun privilège personnel.

La Sodomie perd le privilège de noblesse.

La Sodomie est jugée comme crime de lèse-Majesté.

PŒNÆ

36. Pœna Sodomitarum de jure Divino, ac Cæsareo, est ultimum supplicium.

Sodomitæ furcis suspendendi, et comburendi.

Amittunt nobilitatem ; et sunt infames.

37. Opinio eorum, qui volunt actum esse plene consummatum, ut detur pœna ordinaria.

38. Opinio, quod sufficit esse deventum ad actum , proximum.

39. Opinio Raynaldi, quod immissio veretri in anum sit stuprum.

Et virgo dicatur stuprata, si claustrum virginale mentula frangatur, licet semen extra fundatur.

Et quod sit Sodomia perfecta, licet extra vas seminetur.

40. Impugnatur Raynaldus.

Stuprum importat congressum quemvis illicitum cum quovis sexu.

41. Stuprum fœminæ virginis non potest comparari cum stupro pueri.

Maritus potest, juxta quosdam, penetrare vas posticum uxoris, ad se excitandum, dum absit periculum ibidem seminandi.

42 Consuetus immittere veretrum in ano, quamvis ibi non seminet, puniendus ut Sodomita.

PEINES

36. De droit Divin et de droit Impérial, la peine des Sodomites est le dernier supplice.

Les Sodomites doivent être pendus aux fourches et brûlés.

37. Opinion de ceux qui veulent que l'acte soit pleinement consommé pour que la peine ordinaire soit appliquée.

38. Opinion d'après laquelle il suffit que le Sodomite en soit arrivé au moment où l'éjaculation est prochaine.

39. Opinion de Raynaldus, selon qui l'introduction du membre dans l'anus est un stupre.

La vierge est dite violée si la cloison virginale est rompue par la mentule, bien que le sperme soit répandu au dehors.

La Sodomie est parfaite, bien que la sémination ait lieu hors du vase.

40. Raynaldus est combattu.

Le stupre emporte idée d'un commerce illicite quelconque avec l'un ou l'autre sexe.

41. Le stupre de la femme vierge ne peut être comparé au stupre de l'enfant.

Selon quelques-uns, le mari peut, pour s'exciter, introduire son membre dans le vase postérieur de sa femme, pourvu qu'il n'y ait pas de danger qu'il y éjacule.

42. Celui qui a l'habitude d'introduire son membre dans l'anus, bién qu'il n'y éjacule pas, doit être puni comme Sodomite.

Si non est consuetus ad hoc, et extra vas seminet, extraordinarie tantum est puniendus.

43. Fraus non debet patrocinari delinquenti.

44. Qui immisit in anum virgam, et extra seminavit, torquendus est, tum supra intentione, tum supra secuta seminatione.

45. Copulam præposteram habens cum fœmina, juxta aliquos, non committit Sodomiam.

46. In foro fori habetur pro Sodomita, et comburitur tam ille, quam fœmina.

Sodomia execrabiliter committitur cum meretrice, sed execrabilius cum uxore.

Gravior censendo est Sodomia cum fœmina qvam cum mare.

47. Fœmina subagitans fœminam aut marem, comburenda est.

In hoc crimine puniendo, non admittitur distinctio agentis aut patientis.

In correlativis, dispositum in uno, est etiam dispositum in altero, quoad pœnas, quando illa se habent uniformiter.

48. Sodomitæ fiunt infames, etiam si sint impuberes.

Non possunt exercere munus Advocati.

Infamia corum est declaranda per Judicem.

49. Sodomitis bona non confiscantur.

S'il n'a pas cette habitude et qu'il éjacule en dehors du vase, il doit seulement être puni extraordinairement.

43. La fraude ne doit pas servir de défense au délinquant.

44. Celui qui a introduit sa verge dans l'anus et qui a éjaculé dehors doit être torturé, et sur l'intention et sur la sémination qui a suivi.

45. Celui qui pénètre une femme par derrière n'est point, selon quelques-uns, coupable de Sodomie.

46. Dans le for extérieur, lui et la femme sont considérés comme Sodomites et brûlés comme tels.

La Sodomie est commise exécrablement avec une courtisane et plus exécrablement avec une épouse.

Il faut considérer comme plus grave la Sodomie commise avec une femme qu'avec un mâle.

47. La femme qui pénètre une femme ou un homme doit être brûlée.

Dans la punition de ce crime, il n'est pas admis de distinction entre l'agent et le patient.

Dans les corrélatifs, ce qui est statué pour l'un est statué pour l'autre eu égard aux peines, quand ces corrélatifs ont entre eux des rapports uniformes.

48. Les Sodomites deviennent infâmes, même s'ils sont impubères.

Ils ne peuvent exercer la charge d'Avocat.

Leur infamie doit être déclarée par le Juge.

49. Les biens des Sodomites ne sont pas confisqués.

9. [illegible] hoc crimine, [illegible] debet poenas impedire.

Ut multitudinem peccantium poena relaxandi [illegible] hoc crimine neque [illegible] composita, ne- [illegible]

10. [illegible] de Sollicitatione, si alter neque evaderet, nunquam potest [illegible]

11. Sollicitatio neque esse [illegible]

Est materia [illegible]

Possit separationem thori ad admittere?

Et immediate, et contrahat matrimonium

Et excommunicatur?

12. Poenae Clerici Sollicitantis de jure antiquo, et novo.

Lex, quando [illegible]

Bulla B. Pii V contra Clericos Sollicitantes est laudabilis, non impugnanda.

13. Textus Bullae B. Pii V.

14. Textus secundae Bullae ejusdem Pontificis.

15. Doctores circa dictas Bullas excogitarunt subtilitates, quibus eluditur mens Sanctissimi Pontificis.

17. Constitutiones [illegible] Clericos [illegible] Sollicitantes [illegible] quaestio.

Verum [illegible] frequentiam [illegible]

50. Le nombre des délinquants en Sodomie ne doit nullement empêcher leur punition.

A cause de la multitude des pécheurs, les peines doivent être relâchées.

Sur ce crime, on ne peut faire aucune composition, et le coupable ne peut être gracié.

51. Celui qui est tenté de Sodomie, s'il ne peut autrement éviter d'être forcé, peut tuer impunément le tentateur.

52. Le Sodomite ne peut être témoin.

Il est incapable de bénéfices.

Il est obligé à la séparation du lit, comme l'adultère.

Il y a empêchement à ce qu'il contracte mariage.

Et il est excommunié.

53. Peines du Clerc Sodomite, en Droit ancien et nouveau.

La loi, quand est-elle dite favorable ?

Bulle du bienheureux Pie V contre les Clercs Sodomites.

Elle est favorable, donc elle doit être étendue.

54. Texte de la bulle du Bienheureux Pie V.

55. Texte de la seconde Bulle du même Pontife.

56. Touchant lesdites Bulles, les Docteurs ont imaginé des subtilités, par lesquelles est éludée l'intention du Souverain Pontife.

57. Les susdites Constitutions, selon quelques auteurs, concernent seulement les Clercs qui exercent la Sodomie.

Le mot *exercer* emporte avec soi l'idée de fréquence d'acte.

58. Ad incurrendas pœnas dictarum Constitutionum, requiritur copula perfecta.

59. Et quod delictum sit notorium, juxta aliquos Doctores.

60. Impugnantur adductæ opiniones.

61. Verbum *exercere* multa significat.
 In materia pœnali *exercere* importat etiam unicum actum.

62. Probatur iterum, verbum *exercere* importare unicum actum.
 In foro laico Sodomitans semel, comburitur.
 In Constitutione *Horrendum*, *exercere* etiam unicum actum importat.

63. Secunda Constitutio B. Pii fortior prima.

64. Ubi habetur declaratio legislatoris, non est disputandum de verbis legis.
 Declaratio Gregorii XIII, quod verbum *exercere*, in dictis Bullis importat frequentiam actuum.

65. Declaratio Greg. XIII concernit pœnas solas spirituales.

66. Aperitur mens Navarri et Roderici.
 Clerici, Sodomiam exercentis, plures pœnæ spirituales.
 Clericus Sodomita, etiam pro unico actu Curiæ sæculari tradendus.

67. Abusus quorundam Tribunalium, non debent ab aliis servari.

58. Pour encourir les peines desdites Constitutions, la copule parfaite est requise.

59. Et le délit doit être notoire de fait, selon quelques Docteurs.

60. Les opinions produites sont combattues.

61. Le verbe *exercer* signifie beaucoup de choses.
En matière pénale, il emporte l'idée d'acte unique.

62. Il est prouvé de nouveau que le mot *exercer* emporte l'idée d'acte unique.
Dans le for laïque, celui qui a sodomité une seule fois est brûlé.
Dans la Constitution *Horrendum*, *exercer* emporte encore l'idée d'acte unique.

63. La seconde Constitution du Bienheureux Pie est plus sévère que la première.

64. Où il y a déclaration du Législateur, il ne faut pas discuter sur les termes de la loi.
Déclaration de Grégoire XIII, comme quoi le mot *exercer*, employé dans lesdites bulles, emporte avec soi l'idée de fréquence des actes.

65. La déclaration de Grégoire XIII concerne les seules peines spirituelles.

66. Exposition des idées de Navarrus et de Rodriguez.
Le Clerc qui exerce la Sodomie est frappé de plusieurs peines spirituelles.
Le Clerc Sodomite, même pour un seul acte, doit être livré à la Curie séculière.

67. Les abus de quelques tribunaux ne doivent pas être suivis par les autres.

68. Pœnas secundæ Constitutionis, debet incurrere qui est consuetus huic crimini, licet extra vas seminet.

69. Declaratio Papalis, quod pœnæ dictarum Constitutionum sunt pro utroque foro.

70. Clericus Sodomita occultus non incurrit supradictarum Constitutionum pœnas.

71. Infamatus de hoc crimine, est irregularis.
Nec potest eum dispensare Episcopus, nec Prælatus Regularis.
Prælatus Regularis dispensat, casu, quo irregularitas hæc esset contracta ante ingressum Religionis.
Prælati Regulares dispensare possunt cum venientibus ad Ordinem, super omni irregularitate, excepta bigamia, et homicidio voluntario.

72. Pœnæ Papales contra clericos Sodomitas, comprehendunt tam patientes, quam agentes.

73. Regulares servare debent proprias Constitutiones.

74. Statutum primum apud Minores de Observantia.

75. Statutum secundum.

76. Textus Tit. *Tortura* § 2 adducitur.

77. Prima dubitatio proponitur.

78. *Notare* aut *notari* significat infamia afficere aut affici.

79. Convictus, quotupliciter quis dicatur.

68. Les peines de la deuxième Constitution doivent être encourues par celui qui est habitué à ce crime, bien qu'il éjacule hors du vase.

69. Déclaration Papale portant que les peines desdites Constitutions sont pour les deux juridictions.

70. Le Clerc Sodomite occulte n'encourt pas les peines des susdites Constitutions.

71. Le moine rendu infâme à cause de ce crime devient irrégulier.

Il ne peut être dispensé ni par l'Évêque, ni par le Prélat régulier.

Le Prélat régulier dispense, au cas que cette irrégularité ait été contractée avant l'entrée en Religion.

Les Prélats réguliers peuvent donner dispense à ceux qui entrent dans l'Ordre de toute irrégularité, excepté la bigamie et l'homicide volontaire.

72. Les peines Papales portées contre les Clercs Sodomites s'appliquent tant aux patients qu'aux agents.

73. Les réguliers doivent observer leurs propres Constitutions.

74. Premier Statut chez les Mineurs de l'Observance.

75. Deuxième Statut.

76. Le texte du titre : *De la torture,* § 2, est cité.

77. Premier doute.

78. *Notare* ou *Notari* signifie : marquer ou être marqué d'infamie.

79 De combien de manières peut-on être dit convaincu ?

Statutum disponens de convicto, non habet locum in confesso.

Confessio non est proprie probatio.

Notorium inducitur per Confessionem.

80. Dubitatio secunda.

81. Dictio *omnino,* quid importet.

82. Gravis flagellatio, quæ.

Flagellatio, a quo facienda.

Ad torturam Religiosorum, non est utendum laicis sœcularibus, excepto tormento funis.

83. Ignis, quare adhibeatur in torquendo Sodomita.

Flammæ, quibus torquendus est reus Religiosus, ex qua materia parandæ.

84. Dubitatio tertia.

85. Pœnæ statutariæ, quando augeri possint.

In delictis complicatis pœnæ augendæ.

Ob grave delictum Religiosi, publicatum extra claustra, potest ille mitti ad triremes.

86. Dubitatio quarta.

87. Pœnitentia Præsbyteri fornicarii, erat septennis.

Carceratus ob Sodomiam, post triennium laudabilis pœnitentiæ, potest liberari.

88. Dubitatio quinta.

Le Statut qui s'applique à celui qui est convaincu ne s'applique pas à celui qui fait des aveux.

L'aveu n'est pas, à proprement parler, une preuve.

La constatation du fait s'induit de l'aveu.

80. Deuxième doute.

81. Le mot *tout à fait* que veut-il dire ici ?

82. Flagellation grave : quelle est-elle ?

Flagellation : par qui doit-elle être infligée ?

Pour la torture des religieux, il ne faut pas employer les laïques séculiers, si ce n'est pour le supplice de la corde.

83. Le feu : pourquoi doit-on l'employer dans la torture du Sodomite.

Par quelle manière doivent être produites les flammes dans la torture du coupable lorsqu'il est religieux.

84. Troisième doute.

85. Peines statutaires, quand peuvent-elles être augmentées ?

Dans les délits compliqués, les peines doivent être augmentées.

Le religieux qui aura commis un délit grave dont le bruit se sera répandu hors du cloître peut être envoyé aux galères.

86. Quatrième doute.

87. La pénitence du curé fornicateur était de sept ans.

Le religieux emprisonné pour Sodomie peut, après trois ans de louable pénitence, être mis en liberté.

88. Cinquième doute.

89. Le religieux condamné pour Sodomie ne peut reprendre ni le droit de suffrage ni les charges de l'Ordre.

90. Sixième doute.

91. La torture du feu contre les Sodomites doit être absolument employée chez nous.

92. Le Religieux, sur la Sodomie duquel on a des indices, ne doit pas être torturé autrement que par le feu.